

## QUINZIÈME JOURNÉE.

Vendredi 7 décembre 1945.

### *Audience du matin.*

COMMANDANT JONES. — Plaise au Tribunal. Hier après-midi au moment où le Tribunal a suspendu l'audience, je traitais de la phase norvégienne du complot nazi mettant en cause les accusés Raeder et Rosenberg. Le Tribunal se souviendra que j'ai déposé comme preuve le document C-65, rapport adressé par l'accusé Rosenberg à Raeder et concernant Quisling, qui se termine par ces infâmes paroles: « Quisling donne l'effectif des troupes allemandes nécessaires, qui est conforme aux prévisions allemandes ».

Le Tribunal a déjà reçu comme preuve et a entendu des parties importantes du document C-66, rapport de Raeder adressé à l'amiral Assmann, renseignant sur la rencontre de l'accusé Raeder avec Quisling et Hagelin en décembre 1939.

J'invite maintenant le Tribunal à prendre connaissance du document C-64 déposé sous le n° GB-86. Le Tribunal observera qu'il s'agit là d'un rapport de Raeder sur la réunion de l'État-Major de la Marine à laquelle assistait Hitler, et qui eut lieu le 12 décembre 1939, à midi, en présence des accusés Keitel et Jodl ainsi que de Puttkammer qui, à l'époque, était aide de camp du Führer.

Le rapport porte comme titre: « Question norvégienne »; la première phrase dit:

« Le Commandant en chef de la Marine » — qui était naturellement Raeder — « a reçu Quisling et Hagelin. Quisling donne l'impression d'être digne de confiance. »

Dans les deux paragraphes qui viennent, suit l'exposé des opinions de Quisling, opinions qui sont désormais connues du Tribunal, puisque j'ai lu hier des extraits du document PS-007; j'attire l'attention du Tribunal sur le quatrième paragraphe du document C-64 qui commence par ces mots:

« Le Führer voulait parler à Quisling personnellement afin de pouvoir se faire une opinion sur lui et une fois encore voir Rosenberg au préalable, car ce dernier connaissait Quisling depuis longtemps. Le Commandant en chef de la Marine (c'est-à-dire Raeder) suggère, au cas où le Führer se ferait une opinion favorable, de donner à l'OKW l'autorisation d'élaborer des plans avec Quisling pour la préparation de l'occupation:

« a) Par des moyens pacifiques : la Norvège fait appel aux Forces allemandes, ou

« b) Exécution par la force après entente. »

Raeder présenta ce rapport à Hitler au cours de la réunion du 12 décembre.

Si le Tribunal veut bien se reporter au document C-66, qui est le rapport de Raeder destiné à un but historique, il remarquera à la deuxième page, dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, section « B- Weser Übung », ces mots :

« ... C'est ainsi que nous entrâmes en contact avec Quisling et Hagelin qui vinrent à Berlin au début de décembre et furent présentés au Führer, par mes soins, après approbation du Reichsleiter Rosenberg. »

Le Tribunal remarquera ensuite une note au bas de la page :

« Au moment crucial, R... (vraisemblablement Rosenberg) se blessa au pied, et je lui rendis visite chez lui, le 14 décembre au matin. »

C'est là, naturellement, une note de Raeder qui montre l'importance du rôle qu'il joua dans le complot.

Le rapport continue :

« Sur la base de la discussion du Führer avec Quisling et Hagelin, l'après-midi du 14 décembre 1939, le Führer ordonna que les préparatifs de l'opération contre la Norvège soient entrepris par le Commandement suprême des Forces armées :

« Jusqu'à ce moment, l'État-Major de la Marine n'avait pas participé au développement de l'affaire norvégienne, et était toujours resté sceptique sur son résultat. Les préparatifs qui furent entrepris par le capitaine Krancke au Commandement suprême des Forces armées, étaient basés, cependant, sur un mémorandum de l'État-Major de la Marine. »

Le Tribunal estimera certainement à sa juste valeur la note de l'accusé Raeder concernant ce « moment crucial », car elle montre que ce jour-là, 14 décembre, Hitler ordonna au Commandement suprême des Forces armées d'entreprendre des préparatifs contre la Norvège.

Si le Tribunal veut bien se référer maintenant au document PS-007 qui figure plus loin dans le livre de documents, et qui, le Tribunal s'en souviendra, est le rapport de Rosenberg sur l'activité de son organisation (il figure après la série de documents « D »), il verra dans les dix dernières lignes de l'annexe 1 traitant de la Norvège, qu'il y eut encore des réunions entre Quisling et les chefs nazis en décembre. Je lis maintenant ce passage :

« Comme résultat de ces démarches Quisling obtint une audience personnelle du Führer le 16 décembre, et une autre fois, le

18 décembre. Au cours de cette dernière audience, le Führer insista à plusieurs reprises sur le fait que lui, personnellement, préférerait voir la Norvège et la Scandinavie tout entière adopter une attitude de neutralité complète. Il n'avait pas, ajouta-t-il, l'intention d'élargir le théâtre de la guerre, et d'attirer encore d'autres nations dans le conflit.»

Comme je l'ai dit au début de la présentation de cette partie de l'exposé, voilà un cas où il fallut faire pression sur Hitler pour l'entraîner à participer à ces opérations.

Et le rapport continue :

«Si l'ennemi devait tenter d'étendre la guerre, dans le but de poursuivre l'encerclement et l'intimidation du Grand Reich allemand, celui-ci devrait se garder lui-même contre une entreprise de ce genre. Afin de contre-balancer l'activité accrue des propagandes ennemies, le Führer promit à Quisling de financer son mouvement, qui s'inspirait de l'idéologie de la Plus Grande Allemagne. Le côté militaire de cette entreprise fut confié à l'État-Major militaire spécial qui chargea Quisling de missions spéciales. Le Reichsleiter Rosenberg devait s'occuper de l'aspect politique. C'est le ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire les services de Ribbentrop, qui devait fournir les fonds nécessaires; le ministre des Affaires étrangères, c'est-à-dire Ribbentrop, recevant des informations constantes du bureau des Affaires étrangères, c'est-à-dire de l'organisation Rosenberg.

«Le chef de section Scheidt était chargé de maintenir la liaison avec Quisling. Au cours de l'évolution ultérieure, il fut nommé adjoint de l'attaché naval à Oslo ... Des ordres furent donnés pour que tout ceci soit entouré du secret le plus absolu.»

Et là encore, le Tribunal remarquera les rapports étroits existant entre Quisling et les politiciens nazis, ainsi qu'avec les chefs de service nazis.

Les informations que possède le Ministère Public sur les événements de janvier 1940 ne sont pas complètes, mais le Tribunal se rendra compte que les activités de Rosenberg et de Raeder portèrent leurs fruits. Je vous invite à considérer une lettre de Keitel, document C-63 déposé sous le n° GB-87. Le Tribunal verra que c'est un ordre — un memorandum — signé Keitel et daté du 27 janvier 1940. Il porte la mention « Secret absolu », cinq copies, référence : Étude « N », ce qui était encore un mot-code désignant les préparatifs de l'opération « Weser Übung ». — « A ne transmettre que par officier ».

Il porte en tête une note indiquant que « le Commandant en chef de la Marine » — c'est-à-dire l'accusé Raeder — « possède un rapport sur la question. »

Et voici le texte :

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées désire que l'étude « N » soit poursuivie sous ma surveillance directe et personnelle, en liaison très étroite avec la politique générale de guerre. Pour ces raisons le Führer m'a chargé de diriger les préparatifs ultérieurs.

« Dans ce but, un État-Major de travail a été formé auprès du Quartier Général du Commandement suprême des Forces armées. Il sera le noyau du futur État-Major d'opérations. »

Puis, à la fin du mémorandum :

« Désormais, tous les plans porteront le titre de « Weser Übung ».

J'aimerais attirer respectueusement l'attention du Tribunal sur l'importance de ce document, sur la signature de Keitel qui y figure et la date à laquelle cette décision fut prise.

Avant cette date, 27 janvier 1940, les divers préparatifs de l'invasion du Danemark et de la Norvège avaient été confiés à un groupe relativement restreint qui devait persuader Hitler qu'il était désirable d'entreprendre cette opération contre la Norvège. Les directives de Keitel, données le 27 janvier 1940 établissent que le Commandement suprême des Forces armées, c'est-à-dire l'OKW, avait accepté l'aventure norvégienne présentée par le groupe partisan; elles établissent aussi que le Commandement suprême employait les ressources combinées de la machine de guerre allemande pour l'élaboration de plans précis et suivis pour l'opération. Le Tribunal observera qu'à partir de janvier, les plans d'opérations pour l'invasion de la Norvège et du Danemark se déroulèrent normalement.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur certains passages du journal de l'accusé Jodl qui font ressortir le progrès des préparatifs. C'est le document PS-1809 qui apparaîtra dans le procès-verbal sous le n° GB-88. C'est, le Tribunal le verra, le dernier texte du livre de documents. Il y a une certaine confusion dans l'ordre des notes inscrites dans ce journal, car les trois premières pages relatent des faits qui seront examinés dans une autre partie de l'exposé. Mais j'invite le Tribunal à se reporter au bas de la page 3 de ces extraits du journal de Jodl. La note qui suit le titre : 6 février 1940 débute ainsi :

« Idée nouvelle : exécuter uniquement « H » et l'« Exercice Weser » et garantir la neutralité de la Belgique pour la durée de la guerre. »

J'aimerais répéter, si vous me le permettez :

« Idée nouvelle : exécuter uniquement « H » et l'« Exercice Weser » et garantir la neutralité de la Belgique pour la durée de la guerre. »

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur les notes du 21 février.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Que signifie « Exécuter « H » ?

COMMANDANT JONES. — C'est là une référence à un autre mot-code « Hartmut » dont la signification sera donnée plus tard, dans un autre document. C'est un autre mot-code pour cette opération danoise et norvégienne.

Les notes datées du 21 février, dans le journal de Jodl, débutent ainsi :

« Le Führer a conféré avec le général von Falkenhorst et l'a chargé de préparer l'« Exercice Weser ». Falkenhorst accepte volontiers. Des instructions ont été données aux trois sections des Forces armées. »

Voici la page suivante ...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'« Exercice Weser » concerne aussi la Norvège ?

COMMANDANT JONES. — Oui, Monsieur le Président, cela concerne aussi la Norvège, c'est la traduction de Weser Übung.

Voici la page suivante, datée du 28 février :

« Je propose d'abord au chef de l'OKW et ensuite au Führer que le « Cas Jaune », et le Tribunal sait que c'est là le mot-code désignant l'invasion des Pays-Bas, et l'« Exercice Weser », désignant l'invasion de la Norvège et du Danemark, « soient préparés de façon à ce qu'ils soient indépendants l'un de l'autre, quant à la date et aux effectifs employés. Le Führer est tout à fait d'accord si la chose est possible. »

Le Tribunal observera que le nouveau projet du 6 février, de respecter la neutralité de la Belgique avait été abandonné le 28 février. Je citerai maintenant les notes du 29 février — je ne veux pas importuner le Tribunal avec celles du 28 février qui se rapportent aux effectifs à engager en Norvège et au Danemark — notes du 29 février, deuxième paragraphe :

« Le Führer désire également avoir des forces importantes à Copenhague et veut un plan détaillé de saisie des batteries côtières individuelles par les troupes d'assaut. Warlimont, chef de la Landesverteidigung, a reçu des instructions concernant la transmission immédiate de l'ordre à la Marine, l'Armée et l'Aviation, ainsi qu'au chef de WZ, et la transmission d'un ordre similaire concernant le renforcement de l'État-Major. »

Je laisserai de côté pour le moment le journal de Jodl et j'attirerai l'attention du Tribunal sur l'important document C-174 qui sera déposé sous le n° GB-89. Le Tribunal constatera que ce sont les ordres d'opération de Hitler complétant les préparatifs d'invasion du Danemark et de la Norvège. Il porte la date du 1<sup>er</sup> mars 1940 et a pour titre :

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées. — Secret absolu. »

« Directive pour le Fall Weser Übung.

« Le développement de la situation en Scandinavie exige que tous les préparatifs soient faits pour l'occupation du Danemark et de la Norvège par une partie des Forces armées allemandes — « Fall Weser Übung » — Cette opération doit empêcher l'intervention britannique en Scandinavie et dans la Baltique; en outre, elle garantira notre base de minerai en Suède et donnera à notre Marine et à notre Aviation une base de départ plus importante contre la Grande-Bretagne. »

La deuxième partie du paragraphe 1 :

« Étant donné notre puissance militaire et politique, comparée à celle des États scandinaves, les effectifs employés dans le « Fall Weser Übung » seront aussi réduits que possible. La faiblesse numérique sera contre-balancée par une action audacieuse et une exécution par surprise. En principe, nous ferons de notre mieux pour que l'opération ait l'aspect d'une occupation pacifique dont le but serait la protection par des moyens militaires de la neutralité des États scandinaves. Les exigences correspondantes seront transmises aux Gouvernements au début de l'occupation. Si c'est nécessaire, nous ferons exécuter des démonstrations par les Forces navales et aériennes. Si, malgré tout, une résistance se manifeste, tous les moyens militaires seront utilisés pour l'écraser. »

Suit, dans le paragraphe 2, à la page suivante :

« Je charge des préparatifs et de la conduite des opérations contre le Danemark et la Norvège le général von Falkenhorst, commandant le XXI<sup>e</sup> Corps d'armée. »

Paragraphe 3 :

« La traversée de la frontière danoise et les opérations de débarquement en Norvège, doivent avoir lieu simultanément. J'insiste sur le fait que les opérations doivent être préparées aussi rapidement que possible. Au cas où l'ennemi prendrait l'initiative des opérations contre la Norvège, nous devons être capables de répliquer immédiatement par nos propres mesures.

« Il est très important que les États scandinaves, aussi bien que nos adversaires de l'Ouest, soient surpris par nos mesures. Tous les préparatifs, particulièrement ceux qui concernent le transport et l'état de préparation des troupes, le recrutement et l'embarquement des troupes, doivent être faits en tenant compte de ce facteur.

« Au cas où les préparatifs d'embarquement ne pourraient plus être tenus secrets, les chefs et les troupes ennemis seront trompés par de faux objectifs. »

Et ensuite, paragraphe 4 de la page suivante :

« L'occupation du Danemark sous le nom de « Weser Übung Süd ». »

« Tâche du Groupe XXI : occupation par surprise du Jutland et de la Fionie, immédiatement après l'occupation de Seeland.

« En plus, s'étant assuré les positions les plus importantes, le Groupe s'avancera aussi vite que possible de Fionie jusqu'à Skagen et vers la côte Est. »

Suivent d'autres instructions concernant les opérations.

Paragraphe 5 : « Occupation de la Norvège : Weser Übung Nord ».

« Tâche assignée au Groupe XXI : s'emparer par surprise des positions les plus importantes sur la côte, par mer et par troupes aéroportées.

« La Marine s'occupera de la préparation et de l'exécution des transports par mer des troupes de débarquement. »

L'ordre se préoccupe maintenant du rôle de l'Aviation et j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur cette remarque ; c'est le paragraphe 5, de la page 3 de l'ordre de Hitler :

« Lorsque l'occupation sera totale, l'Aviation assurera la défense aérienne et utilisera les bases norvégiennes pour la conduite de la guerre aérienne contre la Grande-Bretagne. »

Je souligne ce passage dès ce moment, car je reviendrai encore sur ce point à propos d'un autre document.

Pendant que ces préparatifs se poursuivaient et juste avant la décision finale de Hitler...

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé des initiales figurant à la première page de ce document : celles de l'accusé Frick ?

COMMANDANT JONES. — Ce sont les initiales de Fricke, mais il n'a aucun rapport avec l'accusé Frick. C'est un haut fonctionnaire de l'Amirauté allemande qui n'a aucune relation avec l'accusé qui est devant le Tribunal.

Comme je le disais, Monsieur le Président, pendant que ces décisions étaient prises, l'organisation de Rosenberg recevait des rapports de Quisling, et si le Tribunal veut bien reprendre, pour la dernière fois, le document PS-007 qui est le rapport de Rosenberg, il remarquera quels renseignements l'organisation de Rosenberg fournissait à cette époque. Le troisième paragraphe, « Rapport de Quisling » — Annexe 1, page 2, dans le rapport Rosenberg qui traite de la Norvège — commence ainsi :

« Les rapports de Quisling transmis à son représentant en Allemagne, Hagelin, sur la possibilité d'une intervention des Puissances occidentales en Norvège avec le consentement tacite du Gouvernement norvégien, devinrent plus pressants en janvier. Ces communications de plus en plus substantielles étaient en contraste absolu avec l'opinion de la Légation allemande à Oslo, qui se basait sur le désir de neutralité du Gouvernement norvégien d'alors, le

cabinet Nygardsvold, et, qui était convaincue des intentions de ce Gouvernement et de sa décision de défendre la neutralité de son pays. Personne en Norvège ne savait que le représentant de Quisling en Allemagne maintenait des relations étroites avec lui; par conséquent, il réussit à prendre pied dans les cercles gouvernementaux du cabinet Nygardsvold et à connaître ainsi les véritables intentions des membres du cabinet. Hagelin transmit ce qu'il avait entendu à ce sujet au «Bureau de Rosenberg» qui fit parvenir ces nouvelles au Führer par l'intermédiaire du Reichsleiter Rosenberg. Pendant la nuit du 16 au 17 février, des destroyers anglais attaquèrent le vapeur allemand *Altmark* dans le Joessingfjord.»

Le Tribunal se souviendra de la mention faite ici de l'action du destroyer anglais *Cossack* contre le vaisseau de la Marine auxiliaire allemande *Altmark* qui transportait vers l'Allemagne 300 prisonniers anglais capturés en haute mer, et traversait les eaux territoriales norvégiennes. L'opinion de la Délégation britannique en ce qui concerne cet épisode est que le fait pour le vapeur *Altmark* de traverser les eaux territoriales norvégiennes constituait en soi une violation flagrante de la neutralité norvégienne, et l'action du navire de Sa Majesté *Cossack* qui devait simplement sauver 300 prisonniers anglais à bord — aucune tentative n'étant faite pour détruire l'*Altmark* ou s'emparer de l'équipage — était absolument conforme au Droit international.

Le rapport de Rosenberg, dont j'ai interrompu la lecture pour exposer le point de vue britannique en ce qui concerne l'affaire de l'*Altmark*, continue :

«L'attitude du Gouvernement norvégien devant cette question permettait de supposer que certains accords entre le Gouvernement norvégien et les Alliés avaient été conclus secrètement. Cette supposition fut confirmée par les rapports du chef de section Scheidt qui, de son côté tirait son information de Hagelin et de Quisling. Même après cet incident, la Légation allemande à Oslo soutenait le point de vue contraire et continuait à croire, d'après ces rapports, aux bonnes intentions des Norvégiens.»

Le Tribunal verra que le Gouvernement nazi préférait les rapports du traître Quisling au jugement sensé des diplomates allemands en Norvège. Le résultat de la réception de rapports de cette sorte fut la décision de Hitler d'envahir la Norvège et le Danemark. Les détails les plus importants des préparatifs de l'invasion se trouvent à nouveau dans le journal de Jodl qui est le dernier dans ce livre de documents.

J'attire l'attention du Tribunal sur ce qui fut inscrit le 3 mars :

«Le Führer s'exprime de façon très nette sur la nécessité d'une entrée rapide et en force en «N» qui est la Norvège.

«Aucun délai de la part d'une section quelconque des Forces armées. Accélération urgente de l'attaque est nécessaire.»

Et ensuite dernière note prise le 3 mars :

«Le Führer décide d'exécuter l'«Exercice Weser» quelques jours avant le «Cas Jaune».

De sorte que l'importante décision de stratégie qui tracassait depuis un certain temps le Commandement allemand avait été prise à ce moment, et le destin de la Scandinavie devait être scellé avant celui des Pays-Bas. Le Tribunal observera, d'après ces notes du 3 mars, qu'à dater de ce jour, Hitler s'était converti avec enthousiasme à l'idée d'une agression contre la Norvège.

Dans le journal de Jodl, le 5 mars, figurent les notes suivantes :

«Grande conférence avec les trois Commandants en chef au sujet de l'«Exercice Weser». Le Feldmarschall est furieux parce qu'il n'a pas été consulté jusqu'à présent. Il ne veut écouter personne et insiste pour montrer que tous les préparatifs faits jusqu'à maintenant sont sans valeur.

«Résultat :

- «a) Forces supérieures à Narvik ;
- «b) La Marine doit laisser des bateaux dans les ports (Hipper ou Lützow à Trondheim) ;
- «c) Christiansand peut être laissé de côté tout d'abord ;
- «d) Six divisions envisagées pour la Norvège ;
- «e) Prendre pied immédiatement à Copenhague aussi.»

Je désire maintenant porter à l'attention du Tribunal les notes datées du 13 mars, que le Tribunal peut tenir pour un des points les plus intéressants de toute la documentation sur cette affaire.

«Le Führer n'a pas encore donné d'ordres pour le «Weser Übung». Il cherche encore une justification.»

Ce qui fut noté le jour suivant, 14 mars, montre une préoccupation semblable de la part de Hitler, cherchant une justification pour cette flagrante agression. On y lit :

«Les Anglais surveillent de près la Mer du Nord, avec quinze ou seize sous-marins et on ne sait trop s'ils protègent leurs propres opérations ou empêchent des opérations de la part des Allemands. Le Führer n'a pas encore décidé quel prétexte on donnerait à l'«Exercice Weser».

J'aimerais inviter le Tribunal à examiner ensuite les notes du 21 mars, lesquelles par inadvertance ont été incluses au bas de la page 6, à la page suivante :

«Hésitations du XXI<sup>e</sup> Corps d'armée ...»

D'après les documents que j'ai déposés, le Tribunal a vu que le XXI<sup>e</sup> Corps d'armée était commandé par Falkenhorst, désigné pour diriger cette invasion.

«Hésitations du XXI<sup>e</sup> Corps d'armée au sujet du grand intervalle entre la prise des positions de départ à 5 h. 30 et la rupture des négociations diplomatiques. Le Führer repousse toute négociation préalable pour éviter une demande d'assistance à l'Angleterre et à l'Amérique. S'il y a une résistance quelconque, elle doit être brisée sans pitié. Les plénipotentiaires politiques doivent insister sur les mesures militaires prévues, et même en exagérer l'importance.»

Tout commentaire me semble inutile. Voici la suite, page 5, notes du 28 mars, troisième phrase :

«Les officiers de Marine, individuellement, semblent peu enthousiastes à l'égard de l'«Exercice Weser» et ont besoin d'un stimulant. De même Falkenhorst et les trois autres commandants sont soucieux de problèmes qui ne les concernent pas. Krancke voit plus de désavantages que d'avantages. Au cours de la soirée, le Führer visite la salle de cartes et déclare franchement qu'il ne tolérera pas que la Marine sorte des ports norvégiens tout de suite. Narvik, Trondheim et Oslo devront rester occupés par les Forces navales.»

Le Tribunal observera que Jodl, ici comme toujours, agit comme collaborateur fidèle de Hitler.

Puis le 2 avril :

«15 h. 30. Les Commandants en chef de la Marine et de l'Aviation et le général von Falkenhorst confèrent avec le Führer. Tous confirment que les préparatifs sont achevés. Le Führer donne des ordres pour l'exécution du Weser Übung le 9 avril.»

Enfin les dernières notes de la page suivante, du 4 avril :

«Le Führer prépare les proclamations. Pieckenbrock, chef du service militaire de renseignements revient avec de bons résultats de ses conversations avec Quisling à Copenhague.»

Jusqu'à la dernière minute la trahison de Quisling était des plus actives.

Le Ministère Public a en sa possession quantité d'ordres d'opérations relatifs à l'agression contre la Norvège et le Danemark. J'ai l'intention d'attirer l'attention du Tribunal sur deux de ces ordres seulement, montrant l'étendue du secret et la duperie dont ont fait preuve les accusés et leurs complices au cours de cette agression. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document C-115 qui est déposé sous le n<sup>o</sup> GB-90. J'attire tout d'abord l'attention du Tribunal sur le deuxième paragraphe : «Ordres généraux», datés du 4 avril 1940.

«Les «Sperrbrecher», navires chargés de briser le barrage et camouflés en bateaux de commerce, pénétreront sans attirer l'attention et avec leurs feux de position dans le fjord d'Oslo. A tout appel des stations côtières et des vedettes de surveillance, on répondra en donnant des noms de vapeurs anglais. J'insiste particulièrement sur l'importance qu'il y a à ne pas signaler les opérations avant l'heure «H».

Dans la note suivante, on trouve un ordre destiné aux patrouilles de reconnaissance, daté du 24 mars 1940 : «Attitude pendant l'entrée dans le port.» Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le paragraphe 3 :

«Il faudra, aussi longtemps que possible, s'en tenir à ce camouflage en navires anglais. On répondra en anglais à tous les appels en morse des navires norvégiens. En réponse aux questions, le texte suivant ou approchant sera choisi :

«Brève visite à Bergen — pas d'intentions hostiles.

«Les appels recevront comme réponse des noms de navires de guerre britanniques :

- «Köln . . . . . H. M. S Cairo.
- «Königsberg . . . . . H. M. S Calcutta.
- «Bremse . . . . . H. M. S Faulkner.
- «Karl Peters . . . . . H. M. S Halcyon.
- «Leopard . . . . . British Destroyer.
- «Wolf . . . . . British Destroyer.
- «S. Boote . . . . . Vedettes lance-torpilles britanniques.

«Des dispositions doivent être prises afin que les pavillons de guerre britanniques puissent être éclairés. Se tenir continuellement prêt à répandre un écran de fumée.»

Puis, enfin l'ordre suivant, en date du 24 mars 1940, annexe 3 : «Du Commandant en chef des Forces de reconnaissance. Très secret.» La page suivante, page 2 :

«Ce qui suit doit être considéré comme directive si l'une de nos unités se trouvait forcée à répondre aux appels des vaisseaux qui croisent dans les parages.

«Au cas où le *Köln* serait interpellé, répondre : *H. M. S Cairo*.

«Si on donne l'ordre d'arrêter :

«a) S'il vous plaît, répétez dernier signal.

«b) Impossible de comprendre votre signal.

«En cas de coup de feu d'avertissement : cessez le feu. Navire britannique. Bon ami.

«En cas d'une demande quant à la destination et au but : nous nous rendons à Bergen. Poursuivons les vapeurs allemands.»

Et enfin, j'attire l'attention du Tribunal sur le document C-151 qui portera le n° GB-91 et qui est un ordre de Dönitz afférent à cette opération. Le Tribunal voudra bien observer qu'il porte la mention : « Secret absolu. Ordre d'opérations « Hartmut ». Occupation du Danemark et de la Norvège. Cet ordre prendra effet quand sera prononcé le nom « Hartmut ». A ce moment, les ordres valables précédemment pour les autres navires ne le sont plus.

« Le jour et l'heure sont désignés comme « Jour Weser » et « Heure Weser », toute l'opération est connue sous la désignation « Weser Übung » (Exercice Weser).

« L'opération ordonnée par ce mot chiffré a comme objectif un débarquement rapide, par surprise, en Norvège. Simultanément le Danemark sera occupé du côté de la Baltique et par terre. »

Il y a à la fin de ce paragraphe une autre contribution de Dönitz à cette machination : « Les forces navales, en entrant dans le port, battront pavillon britannique jusqu'à ce que les troupes aient débarqué, sauf peut-être à Narvik. »

Le Tribunal sait maintenant, car c'est déjà un fait historique, que le 9 avril 1940, les nazis attaquèrent la Norvège et le Danemark qui ne soupçonnaient rien et qui étaient absolument désarmés. L'invasion déjà commencée, un mémorandum allemand fut remis aux Gouvernements de la Norvège et du Danemark pour essayer de justifier l'action allemande. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document TC-55, n° GB-92. Il se trouve au début du livre : le sixième du livre. Je ne me propose pas de lire intégralement ce mémorandum. Il est certain que les avocats des accusés reprendront certaines parties qui leur paraîtront intéressantes pour la cause qu'ils défendent, mais le Tribunal observera qu'on y prétend que l'Angleterre et la France se sont rendues coupables, dans leurs méthodes de guerre navale, d'infractions au Droit international, et que la Grande-Bretagne et la France elles-mêmes faisaient des plans pour envahir la Norvège et l'occuper, et de plus, que le Gouvernement de la Norvège était disposé à approuver une telle situation.

Le mémorandum expose, et j'attire l'attention du Tribunal sur la page 3, le paragraphe se trouvant juste au milieu de la page commençant par : « Les troupes allemandes par conséquent, ne prennent pas pied sur le sol norvégien en tant que troupes ennemies. Le Haut Commandement allemand n'a pas l'intention d'utiliser les points occupés par les troupes allemandes, comme bases d'opérations contre l'Angleterre, aussi longtemps qu'il n'y sera pas forcé par les mesures prises par l'Angleterre et la France. Les opérations militaires allemandes ont davantage comme but exclusif de protéger le Nord contre l'occupation prévue par les Forces anglo-françaises des points fortifiés norvégiens. »

En rapport avec cette déclaration, je voudrais rappeler au Tribunal que dans son ordre d'opération du 1<sup>er</sup> mars, Hitler avait déjà donné l'ordre aux Forces aériennes d'utiliser les bases norvégiennes pour la guerre contre l'Angleterre, ceci à la date du 1<sup>er</sup> mars. Et ceci est le mémorandum qui fut remis en guise d'excuse le 9 avril. Les deux derniers paragraphes du mémorandum allemand à la Norvège et au Danemark, le Tribunal s'en doute, sont une combinaison dont les nazis sont coutumiers : diplomatie hypocrite et menace d'emploi de la force. En voici le texte :

« Le Gouvernement du Reich s'attend donc à ce que le Gouvernement royal norvégien et le peuple norvégien répondent avec compréhension aux mesures allemandes, et n'y offrent aucune résistance. Toute résistance devrait être et sera brisée par tous les moyens possibles par les Forces allemandes, et par conséquent ne conduirait qu'à une effusion de sang absolument inutile. Le Gouvernement royal de Norvège est par conséquent prié de prendre toutes les mesures, avec la plus grande rapidité, pour s'assurer que l'avance des troupes allemandes puisse avoir lieu sans friction et sans difficultés. Étant donné les bonnes relations existant depuis toujours entre l'Allemagne et la Norvège, le Gouvernement du Reich déclare au Gouvernement royal de Norvège que l'Allemagne n'a aucune intention de violer par ces mesures l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Royaume de Norvège, ni maintenant ni dans l'avenir. »

Ce que les nazis entendaient par protection du Royaume de Norvège, on le vit le 9 avril.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document TC-56 qui sera le n<sup>o</sup> GB-93 et qui est un rapport du Commandant en chef des Forces royales norvégiennes. Il se trouve au début du livre de documents, le dernier des documents TC.

Je n'importunerai pas le Tribunal avec la première page de ce rapport, mais s'il veut bien se référer à la deuxième, on y lit :

« Les Allemands, considérant la longueur des voies de communication et la menace que représentait la marine britannique, comprirent clairement la nécessité d'attaquer par surprise et avec rapidité. Afin de paralyser la volonté du peuple norvégien de défendre son pays et d'empêcher en même temps une intervention alliée, ils ont prévu la conquête simultanée de toutes les villes importantes de la côte. Les membres du Gouvernement et du Parlement, et les autres personnalités militaires et civiles détenant des postes importants, devaient être arrêtés avant qu'une résistance organisée ait pu être mise sur pied, et le Roi devait être forcé de former un nouveau cabinet avec Quisling comme chef. »

Le paragraphe suivant a déjà été lu par l'Avocat Général britannique dans son discours, et je mentionnerai simplement l'avant-dernier paragraphe :

« L'attaque allemande vint par surprise et, conformément aux prévisions, toutes les villes envahies le long de la côte furent conquises avec des pertes très légères. Dans le fjord d'Oslo, toutefois, le croiseur *Blücher* à bord duquel se trouvaient le général Engelbrecht et une partie de sa division, l'État-Major technique et les spécialistes qui devaient assurer le contrôle d'Oslo, fut coulé. Le projet de s'emparer du Roi, des membres du Gouvernement et du Parlement, échoua. En dépit de la surprise de l'attaque, la résistance fut organisée d'un bout à l'autre du pays. »

C'est là un bref aperçu des événements en Norvège.

Ce qui se passa au Danemark est exposé dans un mémorandum préparé par le Gouvernement royal danois, dont une copie a été déposée sous la cote GB-94 et dont un extrait figure dans le document D-628 qui suit les documents TC.

« Extraits du mémorandum concernant l'attitude de l'Allemagne à l'égard du Danemark — avant et pendant l'occupation — préparé par le Gouvernement royal du Danemark.

« Le 9 avril 1940, à 4 h. 20 du matin, le Ministre allemand se présenta à la résidence privée du ministre des Affaires étrangères danois, accompagné de l'attaché de l'Air de la Légation. Le rendez-vous avait été fixé par un appel téléphonique de la Légation allemande au Secrétariat général du ministère des Affaires étrangères à 4 heures ce même matin. Le Ministre dit immédiatement que l'Allemagne avait des preuves irréfutables des intentions anglaises d'occuper des bases au Danemark et en Norvège. L'Allemagne devait protéger le Danemark contre cette éventualité. C'est pour cela que les soldats allemands franchissaient la frontière et prenaient pied dans divers points de la Zélande, y compris le port de Copenhague; dans peu de temps des bombardiers allemands survoleraient Copenhague; ils avaient l'ordre de ne pas bombarder jusqu'à ce qu'ils reçoivent d'autres directives. Il appartenait désormais aux Danois d'empêcher toute résistance car elle entraînerait les plus terribles conséquences. L'Allemagne s'engageait à garantir l'intégrité territoriale du Danemark et son indépendance politique. Elle n'interviendrait pas dans les affaires intérieures, mais voulait s'assurer de la neutralité du pays. C'est dans ce but que la présence de la Wehrmacht au Danemark pendant la guerre était nécessaire.

« Le ministre des Affaires étrangères déclara dans sa réponse que l'allégation concernant les plans britanniques d'occuper le Danemark était complètement dénuée de fondement; il n'y avait aucune semblable probabilité. Le ministre des Affaires étrangères protesta

en outre contre la violation de la neutralité du Danemark qui, d'après la déclaration du ministre allemand, était en cours. Il déclarait de plus, qu'il ne pouvait donner une réponse aux exigences qui devaient être soumises au Roi et au Premier Ministre et observa en outre que l'ambassadeur allemand savait, comme tout le monde, que les Forces armées danoises avaient l'ordre de s'opposer à toute violation de la neutralité danoise; de sorte que vraisemblablement, des combats étaient déjà en cours. En réponse, l'ambassadeur allemand déclara que la question était très urgente et qu'il fallait au moins éviter les bombardements aériens.»

Ce qui se produisit par la suite est décrit dans une dépêche de l'ambassadeur britannique à Copenhague au ministère des Affaires étrangères britannique. Le Tribunal la trouvera dans le document D-627, précédant celui que je viens de lire. Ce document sera déposé sous le n° GB-95.

Cette dépêche dit:

«Les événements qui se déroulèrent le 9 avril ont été reconstitués par les membres de mon personnel d'après les déclarations des témoins oculaires et d'après des informations dignes de foi, reçues ultérieurement et exposées plus bas.

«Au début de la matinée, vers 5 heures, trois petits transports allemands entrèrent dans le port de Copenhague, pendant qu'une quantité d'avions les survolaient. La batterie nord qui gardait l'entrée du port envoya un coup d'avertissement aux avions, lorsqu'on s'aperçut qu'ils portaient des cocardes allemandes. A part ceci, les Danois n'offrirent aucune autre résistance et les navires allemands jetèrent l'ancre le long des quais dans le port libre. Certains de ces avions jetèrent ensuite des tracts sur la ville, engageant la population à rester et à collaborer avec les Allemands. Ci-joint vous trouverez un spécimen de ces tracts écrit dans un jargon norvégien-danois, mépris du détail assez curieux de la part des Allemands.

«800 soldats environ débarquèrent, complètement équipés et marchèrent sur Kastellet, la vieille forteresse de Copenhague qui est maintenant une caserne. La porte était cadenassée, les Allemands la firent sauter avec des explosifs et encerclèrent tous les soldats danois qui se trouvaient à l'intérieur avec les femmes qui travaillaient au mess. La garnison n'offrit aucune résistance et il semble qu'ils furent pris complètement par surprise. Un officier essaya de s'enfuir dans une auto, mais son chauffeur fut atteint par une balle avant qu'ils n'aient pu partir et mourut deux jours après à l'hôpital. Après s'être emparé des casernes, un des détachements fut envoyé au palais du Roi à Amalienborg où il attaqua les sentinelles danoises de garde, en blessant trois, dont l'une mortellement... Pendant ce temps, une escadrille importante de bombardiers survolait la ville à basse altitude.»

Voici le dernier paragraphe du télégramme :

« Il a été difficile de vérifier exactement ce qui s'est passé au Jutland . . . Il est clair, cependant que l'ennemi envahit le Jutland par le sud, à l'aube du 9 avril et rencontra tout d'abord une résistance des Forces danoises qui subirent quelques pertes . . . Les possibilités de résistance furent diminuées par l'effet de surprise qui semble avoir été très grand. Le directeur de Cabinet du ministère de la Guerre, par exemple, vint en auto à Copenhague, le matin du 9 avril ; il passa allègrement devant une sentinelle qui l'interpella, ignorant totalement qu'elle ne faisait pas partie de ses propres hommes. Il fallut qu'une balle traversât les basques de son vêtement pour dissiper ses illusions. »

Le mémorandum allemand adressé aux Gouvernements danois et norvégien parlait du désir de l'Allemagne de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ces deux petits pays.

Je vais terminer en attirant l'attention du Tribunal sur deux documents qui indiquent quel genre d'intégrité territoriale et d'indépendance politique avaient envisagé les conspirateurs nazis pour les victimes de leur agression. J'attirerai d'abord l'attention du Tribunal sur un extrait du journal de Jodl qui est le dernier document de ce livre, à la dernière page ; la note est datée du 19 avril :

« Nouvelle crise. L'envoyé Brauer (c'est le ministre allemand en Norvège), est rappelé. Puisque la Norvège est en guerre avec nous, la tâche du ministère des Affaires étrangères est achevée. D'après l'opinion du Führer, il faut utiliser la force. On dit que le Gauleiter Terboven recevra un poste. Le Feldmarschall (terme qui vraisemblablement, d'après les autres extraits, désigne Göring) prend la même attitude. Il nous reproche de n'avoir pas pris de mesures suffisamment énergiques contre la population civile, de n'avoir pas pu nous emparer des centrales électriques et il regrette que la Marine ne nous ait pas fourni d'effectifs suffisants. L'Aviation ne peut pas tout faire. »

Le Tribunal verra, d'après cet extrait et la mention qui y est faite du Gauleiter Terboven, que dès le 19 avril le régime des Gauleiter avait remplacé celui du Gouvernement norvégien.

Le dernier document est le document C-41 qui sera le n° GB-96. C'est un mémorandum daté du 3 juin 1940, signé par Fricke (qui naturellement n'a aucun rapport avec l'accusé Frick). Fricke était à cette date, le chef de la division d'opérations de l'État-Major de la Marine qui était une position-clef au centre nerveux même des opérations navales allemandes. C'est pourquoi, comme le Tribunal l'a observé, il paraphrait les documents navals importants.

Ce mémorandum, comme je l'ai dit, est daté du 3 juin 1940 et concerne les questions d'expansion et de bases territoriales.

« Ces problèmes sont d'un caractère essentiellement politique et posent des quantités de questions qu'il n'appartient pas à la Marine de résoudre, mais aussi ils affectent matériellement, selon la manière dont on les résoudra, les possibilités stratégiques qui s'offrent à nous à l'avenir.

« On sait fort bien, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner encore, que la position actuelle de l'Allemagne dans les passes de la baie de Heligoland et dans la Baltique qui est bordée par toute une série d'États et soumise à leur influence, compromet l'avenir de la Plus Grande Allemagne. Si, de plus, on étend ces possibilités stratégiques jusqu'à mettre un terme à l'isolement géographique de l'Allemagne vis-à-vis des pays d'outre-mer, il faut alors, d'une façon ou d'une autre, mettre fin à cet état de choses à la fin de la guerre. La solution pourrait peut-être se trouver dans les possibilités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les territoires du Danemark, de la Norvège et du nord de la France acquis au cours de la guerre restent occupés et seront organisés de telle sorte que, dans l'avenir, on puisse les considérer comme des possessions allemandes.

« Cette solution sera souhaitable pour les régions où la sévérité de la décision fait et fera de l'effet sur l'ennemi et où une germanisation graduelle du territoire semble possible.

« 2<sup>o</sup> Saisir et détenir des régions qui n'ont aucune relation directe avec l'Allemagne proprement dite et qui, ainsi que dans la solution russe de Hangoe, forment enclave permanente dans un État ennemi. Des régions de ce genre pourraient être envisagées aux alentours de Brest et de Trondheim ...

« 3<sup>o</sup> La puissance de la Plus Grande Allemagne dans les régions stratégiques acquises dans cette guerre devrait avoir pour conséquence une dépendance politique, économique et militaire totale vis-à-vis de l'Allemagne, des populations qui y vivent. Si les résultats suivants étaient obtenus: Si l'expansion était entreprise (sur une échelle que je décrirai plus tard) au moyen des mesures militaires d'occupation prises pendant la guerre, si les possibilités de résistance de la France (unité nationale, ressources minérales, industries, force armée) étaient tellement brisées qu'une renaissance puisse être considérée comme hors de question, si les petits États, tels que les Pays-Bas, le Danemark et la Norvège étaient contraints d'accepter une dépendance vis-à-vis de nous qui nous permettrait en toutes circonstances et à tous moments de les réoccuper aisément, alors pratiquement, mais psychologiquement beaucoup plus encore, on obtiendrait le même résultat. »

Ensuite Fricke recommande :

« La solution exprimée au paragraphe 3 semble par conséquent la bonne, c'est-à-dire : écraser la France, occuper la Belgique, une

partie de la France du Nord et de l'Est, permettre aux Pays-Bas, au Danemark et à la Norvège d'exister sur la base indiquée plus haut.»

Et enfin le paragraphe essentiel de ce rapport de Fricke est le suivant :

«Le temps montrera dans quelle mesure l'issue de la guerre avec l'Angleterre rend possible une extension de ces demandes.»

Le Ministère Public estime que ce document et d'autres qui ont déjà été lus et déposés dévoilent les prétentions des nazis. Ces documents révèlent la menace derrière la «bonne volonté» de Göring; ils montrent la duplicité de la diplomatie de Ribbentrop, la réalité qui se cache derrière l'idéologie politique de trafiquants de la trahison comme Rosenberg et enfin et par-dessus tout, ils rendent méprisable le métier de Keitel et de Raeder.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. C'est à moi qu'est dévolue la tâche de présenter cette partie du chef d'accusation n° 2 qui traite des allégations concernant la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Les inculpations II, III, IV, IX, XI, XIII, XIV, XVIII, XIX et XXIII sont relatives aux violations de certains traités, de certaines conventions et de certaines assurances. En ce qui concerne les traités, une partie d'entre eux a déjà été déposée comme preuve et j'en parlerai quand le moment sera venu. Avant d'en venir aux détails, puis-je rappeler au Tribunal l'histoire de ces malheureux pays, la Belgique et la Hollande, spécialement la Belgique, qui depuis bien des siècles a toujours été le sujet de discorde en Europe?

L'indépendance de la Belgique, le Tribunal s'en souviendra, fut garantie en 1839 par les grandes Puissances européennes; cette garantie fut observée pendant soixante-quinze ans; elle fut ensuite honteusement violée par les Allemands en 1914, ce qui déchaîna toutes les horreurs de la guerre en Belgique et les horreurs plus grandes encore de l'occupation allemande. L'Histoire devait se répéter d'une façon encore plus effroyable 25 ans après, en 1940, comme le Tribunal le sait déjà. Le premier traité mentionné dans ces accusations est la Convention de La Haye de 1907 qui a déjà été citée ici par Sir David. Il n'est pas nécessaire que je revienne sur ce sujet.

Le deuxième traité est la Convention de Locarno, la convention d'arbitrage et de conciliation signée en 1925 par l'Allemagne et la Belgique. Ceci a été également exposé par Sir David (GB-15). Inutile d'y revenir.

L'indépendance et la neutralité des Belges étaient garanties par l'Allemagne dans ce pacte.

Le traité suivant est la Convention d'arbitrage de La Haye de mai 1926, conclue entre l'Allemagne et les Pays-Bas. C'est un document qu'il faut absolument déposer, il se trouve dans le *Reichsgesetzblatt* que j'appellerai désormais « RGB » pour plus de rapidité et il sera vraisemblablement considéré comme document de notoriété publique. Mais mes documents sont classés dans l'ordre que j'ai l'intention de suivre dans ma présentation, ce qui me paraît plus simple, c'est le deuxième ou le troisième document (TC-16).

LE PRÉSIDENT. — C'est le livre IV, n'est-ce pas ?

M. ROBERTS. — C'est le livre IV, Monsieur le Président. C'est la Convention d'arbitrage et de conciliation de La Haye, conclue entre l'Allemagne et les Pays-Bas, signée à La Haye en mai 1926. Les membres du Tribunal ont le document, il sera plus simple, je pense, de n'en lire que l'article premier.

« Les Hautes Parties contractantes (c'est à dire l'Allemagne et les Pays-Bas) s'engagent à soumettre à une procédure d'arbitrage ou de conciliation tous les désaccords, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles, et qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable par les procédés ordinaires de la diplomatie ou qui n'auraient pas été déférés à la Cour permanente de Justice Internationale. »

Suivent toutes les clauses concernant le mécanisme de conciliation et dont la lecture n'est pas nécessaire. Puis-je maintenant attirer votre attention sur le dernier article, article 21, qui stipule que la Convention sera valable pour une période de 10 ans, et qu'elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les 5 ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties ? Et ce traité n'a jamais été dénoncé par l'Allemagne.

Je le dépose sous le n° TC-16 (GB-97), avec une copie certifiée conforme et une traduction pour le Tribunal.

Comme le Tribunal le sait déjà, c'est en 1928 que fut élaboré à Paris le Pacte Briand-Kellogg d'après lequel toutes les puissances renonçaient à recourir à la guerre. C'est le document GB-18. Il me semble inutile d'y revenir.

Tous ces traités appartiennent à l'époque de la République de Weimar, le dernier est le Traité d'arbitrage, conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg en 1929. C'est le document TC-20. Il se trouve deux documents plus loin que celui qui vient d'être mentionné. C'est le Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le Luxembourg signé à Genève en 1929. Je demande la permission de lire le début de l'article premier qui est connu :

« Les parties contractantes s'engagent, d'accord avec le présent Traité, à régler par des moyens pacifiques tous les désaccords, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et qu'il n'aurait pas été possible de régler par les moyens diplomatiques. »

Suivent les clauses habituelles ayant trait au mécanisme du règlement pacifique des désaccords.

Votre Honneur, c'étaient là les obligations du Traité. Puis-je déposer ce dernier traité TC-20 qui devient GB-98? Voilà quelles étaient les obligations du traité entre l'Allemagne et la Belgique à l'époque où le parti nazi prit le pouvoir en 1933; et comme vous l'avez déjà entendu exposer par mon éminent ami, Hitler adopta et ratifia les obligations souscrites par l'Allemagne au temps de la République de Weimar en ce qui concerne les traités qui avaient déjà été conclus. Rien n'est venu modifier la position de la Belgique jusqu'en mars 1936, date à laquelle l'Allemagne réoccupa la Rhénanie et annonça naturellement qu'elle instaurait notamment à nouveau le service militaire obligatoire. Le 7 mars 1936, Hitler annonça dans un discours qu'il répudiait les obligations du Gouvernement allemand découlant du Pacte de Locarno; la raison qu'il donnait était la conclusion du Pacte franco-soviétique de 1935. Sir David en a déjà parlé et a fait remarquer que Hitler, contrairement à ce qu'il prétendait, n'avait aucun droit à se dégager des obligations qui lui incombaient de par le Pacte de Locarno. Mais la Belgique restait naturellement seule, étant donné qu'elle-même avait souscrit à diverses obligations à Locarno, en échange de celles qui avaient été souscrites par les autres nations. Maintenant l'une de ces obligations, c'est-à-dire celle de l'Allemagne à l'égard du Pacte disparaissait.

Et ainsi, Votre Honneur, le 30 janvier 1937, Hitler, peut-être parce qu'il se rendait compte de la situation de la Belgique et des Pays-Bas, (document suivant du cahier, TC-33 et 35 que je dépose sous le n° GB-99) donna à ces deux pays de solennelles assurances (il employa le mot « solennelles ») qui ont déjà été lues par le Procureur Général et que je ne désire pas relire. Mais le Tribunal verra qu'elles comportent une garantie totale. En avril 1937, dans un document qui n'est pas en la possession du Tribunal, la France et l'Angleterre délièrent la Belgique des obligations qu'elle avait souscrites dans le Pacte de Locarno. C'est un fait historique qui figure dans un document, mais qui n'a pas été copié. La Belgique donna naturellement des garanties de stricte indépendance et de neutralité, et la France et l'Angleterre garantirent leur aide au cas où la Belgique se trouverait attaquée. C'est à cause de cette assurance que l'Allemagne, le 13 octobre 1937, (document suivant), donna à la Belgique une garantie nette et sans restriction. (Document TC-34 que je dépose sous le n° GB-100.) C'est la déclaration allemande du 13 octobre 1937, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement allemand, de faire la communication suivante à Votre Excellence. Le Gouvernement allemand a pris connaissance avec un intérêt particulier de la déclaration publique dans laquelle le Gouvernement belge définit la situation internationale de la Belgique. Pour sa part, le Gouvernement allemand a exprimé de façon réitérée et en particulier dans la déclaration qu'a faite le Chancelier du Reich allemand au cours de son discours du 30 janvier 1937, quel était son point de vue. Le Gouvernement allemand a pris d'autre part connaissance de la déclaration faite par les Gouvernements britannique et français le 24 avril 1937. » C'est le document, mentionné précédemment :

« Puisque la conclusion d'un traité qui remplacerait le Traité de Locarno peut demander encore un certain délai, et dans le désir de renforcer les aspirations pacifiques des deux pays, le Gouvernement allemand considère qu'il est bon de définir maintenant sa propre attitude à l'égard de la Belgique. Dans ce but, il fait la déclaration suivante :

« 1. Le Gouvernement allemand a pris note des opinions que le Gouvernement belge a jugé bon d'exprimer, c'est-à-dire :

« a) La politique d'indépendance qu'il a l'intention de suivre en pleine souveraineté ;

« b) Sa décision de défendre les frontières de la Belgique avec toutes ses forces contre toute agression ou invasion et d'empêcher que le territoire belge ne soit utilisé, dans un but d'agression contre un autre État, comme passage ou comme base d'opérations par terre, par mer ou dans les airs et d'organiser la défense de la Belgique d'une manière adaptée à ce but ;

« 2. Le Gouvernement allemand considère que l'inviolabilité et l'intégrité de la Belgique sont d'un intérêt commun pour les Puissances occidentales. Il confirme sa détermination de ne porter préjudice en aucune circonstance à cette inviolabilité et à cette intégrité, et en toutes circonstances, de respecter le territoire belge, sauf naturellement au cas où la Belgique serait amenée à prendre part dans un conflit militaire dirigé contre l'Allemagne et s'y trouverait directement impliquée.

« 3. Le Gouvernement allemand, de même que les Gouvernements britannique et français, est prêt à aider la Belgique si elle se trouvait l'objet d'une attaque ou d'une invasion. »

Voici maintenant la page suivante :

« Le Gouvernement belge a pris note avec une grande satisfaction de la déclaration qui lui a été communiquée ce jour par le Gouvernement allemand. Il le remercie chaleureusement de cette communication. »

Messieurs, puis-je m'arrêter un instant pour insister sur l'importance de ce document ?

En octobre 1937, l'Allemagne donne solennellement à cette petite nation l'assurance de ses intentions pacifiques et de son respect de l'intégrité de ses frontières qui sont d'un intérêt commun pour la Belgique et les autres Puissances occidentales.

Vous avez à juger les chefs du Gouvernement allemand et les chefs des Forces armées allemandes. Nous n'avons pas besoin de prouver que chacun de ces accusés était parfaitement au courant de cette garantie solennellement donnée par son Gouvernement. Tous ces accusés, dans leur sphère d'influence respective — certains plus que d'autres — participèrent à la honteuse violation de ce traité, deux ans et demi après qu'il eut été conclu; et je pense qu'en toute logique et justice, tous ces hommes doivent être considérés comme ayant activement participé à cette odieuse violation de la foi jurée qui a apporté la misère et la mort à tant de millions d'êtres.

On soutiendra naturellement que Keitel et Jodl, par exemple, étaient simplement d'honorables soldats exécutant leur tâche. Ce Tribunal s'inquiétera certainement de savoir quelle sorte de code d'honneur ils observaient, qui leur permit de violer la parole donnée par leur pays.

Cette déclaration d'octobre 1937 signifiait très peu de chose pour les chefs et pour le Haut Commandement de l'Allemagne; c'est ce que montre le document suivant: PS-375 (USA-84) déjà mentionné bien des fois. Puis-je simplement en rappeler au Tribunal une ou deux phrases? Le document fut élaboré le 25 août 1938, à l'époque où le drame tchécoslovaque se déroulait; on ne savait pas encore s'il y aurait une guerre avec des puissances occidentales. Ce document, absolument secret, préparé par la 5<sup>e</sup> section de l'État-Major général de l'aviation allemande a comme sujet:

«Évolution du «Cas Vert», aperçu de la situation.» Le mot correct serait plutôt: «Examen de la situation avec référence spéciale à l'ennemi». Apparemment, certains officiers d'État-Major avaient été chargés de rédiger ces appréciations. Étant donné le fait que ce document a déjà été lu, je pense qu'il me suffira d'en lire le dernier paragraphe qui est le paragraphe H débutant au bas de la page 6, l'avant-dernière page du document. Voici ce paragraphe H:

«Proposition aux Forces armées, Commandement suprême de l'Armée et de la Marine.» Ce sont là des requêtes à l'Armée et à la Marine émanant d'un officier de l'État-Major de l'Air, et si vous prenez la page suivante, n<sup>o</sup> 4:

«La Belgique et les Pays-Bas aux mains des Allemands, représenteraient un avantage extraordinaire dans la poursuite de la guerre contre la Grande-Bretagne aussi bien que contre la France. Par conséquent, nous estimons qu'il est essentiel de

connaître l'opinion de l'Armée sur les conditions dans lesquelles l'occupation de cette zone pourrait être exécutée et le temps qu'il nous faudrait pour la réaliser. Dans ce cas, il serait nécessaire de modifier à nouveau l'importance des effectifs prévus contre la Grande-Bretagne.»

Ce que le Ministère Public désire établir, grâce à ce document, c'est que l'officier d'État-Major qui l'a rédigé supposait, et avec raison, que les chefs de la nation allemande et du Haut Commandement allemand ne prendraient nullement en considération le fait que l'Allemagne avait donné sa parole de ne pas envahir la Hollande ou la Belgique. Ces chefs recommandent cette opération comme présentant des avantages militaires, sachant fort bien que, si les chefs et le Führer sont d'accord, les traités doivent rester lettre morte. Voilà, je le répète, ce qu'était l'honneur du Gouvernement allemand et de ses chefs.

Maintenant, en mars 1939, comme on l'a déjà prouvé, ce qui restait de la Tchécoslovaquie fut annexé pacifiquement et vint alors le moment de donner d'autres garanties exprimées dans les documents suivants TC-35 et 39. Ce sont les assurances qui furent données à la Belgique et aux Pays-Bas le 28 avril 1939.

Mon éminent ami, le commandant Elwyn Jones les a déjà lues, c'est le n° GB-78. Il n'est pas nécessaire que je les lise à nouveau.

Il y a aussi une garantie donnée au Luxembourg, mentionnée à la page suivante TC-42, a. Cette assurance fut donnée dans le même discours prononcé par Hitler devant le Reichstag au sujet d'une note de M. Roosevelt que les intentions de Hitler rendaient un peu inquiet de l'autre côté de l'Atlantique. Avant de donner lecture de ce document, puis-je dire que le Tribunal verra bientôt, je crois, un film où on entend Hitler prononcer ce discours? Vous aurez le privilège de voir Hitler d'humeur joviale, car ce discours fut prononcé et accueilli avec bonne humeur. Vous verrez dans ce film que l'accusé Göring qui est assis au-dessus de Hitler dans la salle du Reichstag, apprécie énormément la plaisanterie. Et cette plaisanterie est la suivante : c'est une supposition absurde, de penser que l'Allemagne pourrait peut-être entrer en guerre contre l'un quelconque de ses voisins : telle était la plaisanterie que chacun de ces messieurs semblait avoir beaucoup appréciée.

Je vais me permettre de lire ce document :

«Finalement, M. Roosevelt demande que nous soyons prêts à lui fournir l'assurance que les Forces armées allemandes n'attaqueront pas les territoires ou les possessions des nations indépendantes suivantes, et par-dessus tout, que ces forces, ne pénétreront pas au delà des frontières. Et il continue en énumérant les pays en question : la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, l'Esthonie, la Norvège, la Suède, le Danemark, la Hollande, la Belgique, la Grande-Bretagne,

l'Irlande, la France, l'Espagne, le Portugal, la Suisse, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Yougoslavie, la Russie, la Bulgarie, la Turquie, l'Irak, l'Arabie, la Syrie, la Palestine, l'Égypte et l'Iran.»

« Réponse. — J'ai commencé par me donner la peine de découvrir dans le cas des pays énumérés, premièrement, si ces pays se sentaient menacés et deuxièmement, en particulier, si cette question de M. Roosevelt était le résultat d'une démarche de leur part, ou tout au moins avait été posée avec leur consentement.

« La réponse fut, de façon unanime, une réponse négative qui dans certains cas, prit la forme d'un rejet absolu. En fait, cette contre-question de ma part n'a pu être transmise à certains des pays et nations énumérés, puisqu'ils ne sont pas actuellement en possession de leur liberté — comme par exemple la Syrie — mais sont occupés par les Forces militaires d'États démocratiques et par conséquent privés de tous leurs droits.

« Troisièmement, en dehors de ces considérations, tous les États ayant une frontière commune avec l'Allemagne ont reçu des assurances bien plus solennelles et, par-dessus tout, des propositions bien plus nettes que celles que M. Roosevelt me demande dans son étrange télégramme.»

Vous verrez que, bien qu'il se moque de M. Roosevelt, il suggère certainement en présence de Göring qu'il est tout à fait absurde de penser que l'Allemagne puisse nourrir des plans belliqueux contre ses voisins. Mais la fausseté absolue de cette garantie et de celles qui ont précédé est démontrée par le document suivant. Je le dépose sous le n° TC-42, a (GB-101).

Le texte suivant, L-79 se réfère à une conférence de Hitler prononcée le 23 mai. Elle a déjà été mentionnée bien des fois et déposée comme USA-27. Par conséquent, il suffira de rappeler très brièvement au Tribunal deux faits. Tout d'abord, sur la première page, il est intéressant de voir la liste des personnalités présents :

Le Führer, Göring, l'amiral Raeder, von Brauchitsch, le General-Oberst Keitel et divers autres qui ne sont pas accusés. Le colonel Warlimont était là, et si je comprends bien, il représentait Jodl.

Le but de la conférence était d'éclaircir la situation. Puis-je vous demander de vous référer au bas de la troisième page ?

« Comment cette lutte se déroulera-t-elle ? »

Et ensuite nous avons ces mots :

« Les bases aériennes hollandaises et belges doivent être occupées par des forces armées. Il faut ignorer les déclarations de neutralité. »

Puis en fin de page :

« Par conséquent, si l'Angleterre a l'intention d'intervenir dans la guerre de Pologne, nous devons occuper la Hollande à une vitesse

éclair. Nous devons nous efforcer d'assurer une nouvelle ligne de défense sur le territoire hollandais jusqu'au Zuiderzée.»

Voilà la décision qui a été prise: « Les déclarations de neutralité doivent être ignorées. » Et le Grand-Amiral est présent ainsi que le ministre de l'Air et commandant de l'Armée de l'Air et le général Keitel. Ils paraissent tous d'accord et leurs actions ultérieures montrent qu'ils étaient d'accord sur ce point: donner sa parole et puis ne pas la tenir. Tel est leur code d'honneur. Vous verrez qu'à la fin de cette réunion, à la toute dernière page, le Feldmarschall Göring a posé une ou deux questions.

C'était la décision du 23 mai. Serait-ce exagérer que de faire remarquer que chaque parole, chaque assurance donnée après cette date, n'est que de l'hypocrisie toute pure, et — ceci en dehors de la multiplicité des crimes qui seront jugés ici — n'est que le fait d'un criminel de droit commun?

LE PRÉSIDENT. — J'aimerais, Monsieur Roberts, que vous vous en teniez autant que possible aux documents.

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président, nous passons maintenant au 22 août (le document PS-798 qui a déjà été déposé sous le n° USA-29). Il s'agit là, Monsieur le Président, du discours prononcé par Hitler le 22 août, qui a déjà été lu et relu. Je mentionne simplement un passage au bas de la deuxième page:

« Attaque à l'Ouest venant de la Ligne Maginot: Je considère ceci comme impossible. Une autre possibilité est la violation de la neutralité hollandaise, belge et suisse. Je ne doute pas que tous ces États, de même que la Scandinavie défendront leur neutralité par tous les moyens possibles. »

Monsieur le Président, je désire insister sur la phrase suivante:

« L'Angleterre et la France n'enfreindront pas la neutralité de ces pays. »

Ici je ne désire pas commenter, je vous demande simplement de garder cette phrase dans votre esprit, c'est une prophétie exacte quand on songe aux excuses données pour l'invasion ultérieure de la Belgique et de la Hollande.

Les documents suivants sont les TC-36, 40 et 42. Ce sont à nouveau trois assurances; le n° 36 vient de l'ambassadeur d'Allemagne au Gouvernement belge: « Étant donné la gravité de la situation internationale, j'ai l'instruction expresse du Chef du Reich allemand de remettre à Votre Majesté le communiqué suivant:

« Bien que le Gouvernement allemand fasse actuellement tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une solution pacifique des questions litigieuses entre l'Allemagne et la Pologne, il désire cependant définir dès maintenant avec clarté, l'attitude qu'il se propose d'adopter à l'égard de la Belgique si un conflit en Europe devenait inévitable.

«Le Gouvernement allemand est fermement déterminé à respecter les termes de la déclaration contenue dans la note allemande du 13 octobre 1937. Elle stipule en effet que l'Allemagne, en aucune circonstance, n'enfreindra l'inviolabilité et l'intégrité de la Belgique et respectera en tout temps le territoire belge. Le Gouvernement allemand renouvelle cet engagement; cependant, il espère que le Gouvernement belge, de son côté, observera une attitude de stricte neutralité et que la Belgique ne tolérera aucune violation de la part d'une tierce puissance, mais qu'elle s'y opposera au contraire, avec toutes les forces à sa disposition. Il va sans dire que si le Gouvernement belge devait adopter une attitude différente, le Gouvernement allemand se verrait naturellement dans l'obligation de défendre ses intérêts, d'après la nouvelle situation ainsi créée.»

Monsieur le Président, puis-je commenter brièvement la dernière partie de ce document? Il est clair, d'après moi, que, comme nous le savons, la décision de violer la neutralité de ce pays étant bien arrêtée, ces derniers mots n'ont été inspirés qu'afin d'y trouver quelque excuse pour l'avenir. Ce sera le document GB-102.

Monsieur le Président, le document suivant, TC-40, est un texte similaire, communiqué à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ce même jour, le 26 août 1939. Selon le désir du Tribunal, il me semble à première vue qu'il est inutile de le lire, étant donné que c'est un document officiel du livre allemand de documents et a exactement les mêmes caractéristiques. Ce sera le document GB-103.

Ensuite, Monsieur le Président, le document suivant TC-42, (GB-104), est semblable et adressé au Luxembourg. La date est également la même, le 26 août. Je n'en suis pas très certain car il y a deux dates, mais il semble bien que ce soit le 26 août. Il s'agit d'une garantie complète dans les mêmes termes, suivie d'une dernière phrase venimeuse analogue à celle des deux autres documents. Il n'est peut-être pas nécessaire de le lire.

Comme le Tribunal le sait, la Pologne fut occupée alors, après une victoire remportée au cours d'une campagne éclair et, en octobre, les Forces armées allemandes étaient libres de s'attaquer à d'autres tâches. Les premières mesures qui furent prises, en ce qui concerne la Hollande et la Belgique sont révélées par le document suivant déposé je crois sous le n° GB-80, dont la partie essentielle concerne la Belgique et la Hollande. C'est le document suivant dans le dossier n° 4.

LE PRÉSIDENT. — TC-32 ?

M. ROBERTS. — Oui, cela commence par TC-32 et si le Tribunal passe au suivant, il verra le document TC-37 sur la même page, puis TC-41. Seuls les numéros 37 et 41 ont trait à cette question. Il s'agit de l'assurance donnée par les Allemands à la Belgique, le 6 octobre 1939 :

«Immédiatement après avoir pris en main les affaires de l'État, je me suis efforcé de créer des relations amicales avec la Belgique. J'ai renoncé à toute révision, ou à tout désir de révision. Le Reich n'a présenté aucune exigence qui puisse être considérée comme une menace quelconque pour la Belgique.»

Ensuite, Monsieur le Président, il y a une garantie similaire donnée aux Pays-Bas. C'est la partie suivante du document :

«Le nouveau Reich s'est efforcé de perpétuer l'amitié traditionnelle qui le lie aux Pays-Bas. Il a écarté tous les différends existant entre les deux pays et n'en a pas créé de nouveaux.»

J'estime qu'il est impossible de trop insister sur l'importance des assurances de bonne foi prodiguées par l'Allemagne.

Monsieur le Président, la valeur de cette bonne foi est montrée par le document suivant, qui fut remis dès le lendemain 7 octobre (ces deux garanties que nous venons de lire sont datées du 6 octobre). Nous en venons au document PS-2329, daté du 7 octobre qui provient du Commandant en chef de l'Armée, von Brauchitsch. Il est adressé à divers groupes d'armées. Le troisième paragraphe déclare :

«La frontière hollandaise entre l'Ems et le Rhin doit être simplement observée.

«En même temps le groupe d'armées B doit faire tous les préparatifs nécessaires en accord avec les directives spéciales pour une invasion immédiate des territoires hollandais et belge, si la situation politique l'exige.»

«Si la situation politique l'exige ...» Et ceci un jour après avoir donné ces garanties! Je le dépose, dernier document qui est l'original portant la signature dactylographiée de von Brauchitsch, et ce sera le document GB-105.

Monsieur le Président, le document suivant comprend deux parties. Il porte le n° C-62. La première partie est datée du 9 octobre 1939, deux jours après le dernier document. Ceci a déjà été lu intégralement par le Procureur Général jusqu'au bas du paragraphe b. Je ne vais donc pas le relire. Puis-je simplement en rappeler une phrase au Tribunal?

«Des préparatifs doivent être faits pour une action offensive sur le flanc nord du front occidental, traversant la zone du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande. Cette attaque doit être exécutée aussi vite et aussi énergiquement que possible.»

Puis dans le paragraphe suivant, puis-je en relire quelques mots?

«Le but de cette attaque est ... d'acquérir une base aussi vaste que possible en Belgique, en Hollande et dans la France du Nord.»

Ce document est signé par Hitler lui-même. Il est adressé aux trois accusés: le Commandant suprême de l'Armée, Keitel, Raeder

pour la Marine et le ministre de l'Air commandant des Forces aériennes, Göring. Telle est la distribution.

Je déposerai plus tard ce document et celui qui l'accompagne.

Le suivant date du 15 octobre 1939. Il provient du Commandement suprême de l'Armée. Il est signé par Keitel au crayon rouge, signature déjà familière à certains d'entre nous, il est également adressé à Raeder, à Göring et à l'État-Major général de l'Armée.

Ce document a aussi été lu par le Procureur Général. Puis-je rappeler simplement au Tribunal un passage au bas de la page ?

« Ce qui doit constituer l'objet des préparatifs de l'Armée, c'est d'occuper, sur réception d'un ordre spécial, le territoire de la Hollande, en premier lieu jusqu'à la ligne Grebbe-Maas (Meuse). »

Le deuxième paragraphe traite de la prise de possession des îles de la Frise de l'Ouest.

Il est clair, au delà de toute discussion possible, qu'à partir de ce moment, la décision de violer la neutralité de ces trois pays avait été prise. Tout ce qui restait à faire, c'était d'en préparer les détails, et d'attendre jusqu'à ce que les conditions météorologiques le permettent et entre temps, de ne donner aucun indice laissant prévoir que l'Allemagne était sur le point de renier à nouveau sa parole, car alors ces petits pays auraient peut-être eu la possibilité d'unir leurs forces à celles de leurs voisins. Ce sera le document GB-106.

Le suivant est une directive de Keitel. C'est le document PS-440 déposé sous le n° GB-107. Il est à nouveau envoyé au Commandement suprême de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation et il donne des détails sur la façon d'exécuter l'attaque. Je désire en lire seulement quelques passages de choix.

Paragraphe 2 de la première page :

« Contrairement aux instructions données préalablement, toute action prévue contre la Hollande peut être exécutée sans ordre spécial, quand l'attaque générale commencera.

« L'attitude des Forces armées hollandaises ne peut pas être prévue. »

Le Tribunal constatera ici qu'il s'agit d'une concession des Allemands :

« Chaque fois qu'il n'y a pas de résistance, l'entrée des troupes doit prendre l'allure d'une occupation pacifique. »

Ensuite au paragraphe b du paragraphe suivant :

« D'abord la zone hollandaise, y compris les îles de la Frise de l'Ouest... doit être occupée jusqu'à la ligne Grebbe-Meuse. »

Il est inutile de lire les deux paragraphes suivants. Ils traitent des mesures à prendre contre les ports belges.

## Paragraphe 5 :

« La 7<sup>e</sup> division aéroportée — c'étaient des parachutistes — ne sera affectée à l'opération aérienne qu'une fois qu'on se sera assuré des ponts qui franchissent le canal Albert », qui est en Belgique, comme le sait le Tribunal.

Dans le paragraphe 6 b, le Luxembourg est mentionné. Il est également mentionné dans le paragraphe 5. Le document est signé de Keitel mais c'est une signature dactylographiée. Il est authentifié par un officier d'État-Major.

LE PRÉSIDENT. — Ce document est-il déposé ?

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, c'est le GB-107. Il y a ensuite le document suivant C-10 (GB-108) daté du 28 novembre 1939. Il porte la signature de Keitel au crayon rouge et est adressé à l'Armée, à la Marine et à l'Aviation. Il y est examiné si en cas d'échec d'une rapide attaque au nord de Liège, il y avait lieu de prévoir un autre plan d'attaque.

Le paragraphe 2 montre clairement que la Hollande doit être envahie. Il parle de : « L'occupation de l'île de Walcheren, et par là du port de Flushing, et d'un ou de plusieurs des passages de la Meuse entre Namur et Dinant », ce sera le n<sup>o</sup> 108.

Ces documents montrent que de novembre à mars 1940, le Haut Commandement et le Führer attendaient des conditions atmosphériques favorables pour ce jour « A » comme ils l'appelaient. C'était le jour de l'attaque contre le Luxembourg, la Belgique et la Hollande.

Le document suivant C-72, contient 18 pièces allant du 7 novembre 1939 au 9 mai 1940. Je dépose les photocopies certifiées conformes, elles sont toutes signées personnellement par Keitel ou par Jodl. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les lire. Les avocats en ont eu des exemplaires, mais ces textes montrent que le jour « A » a été remis pendant près d'une semaine à la suite de rapports sur les conditions météorologiques. Ce sera le document GB-109.

Le 10 janvier 1940, ainsi que M. le Procureur Général l'a exposé devant le Tribunal, un avion allemand fit un atterrissage forcé en Belgique. Les occupants s'efforcèrent de brûler les ordres qui étaient en leur possession ; mais ils n'y réussirent que partiellement. Le document suivant, TC-58, a qui sera le numéro GB-110, est une photocopie certifiée par le Gouvernement belge qui entra en possession de l'original.

Monsieur le Président, je puis résumer ce texte ; ce sont des ordres donnés au chef de la deuxième flotte aérienne « Luftflotte ». Il s'agit manifestement d'une action offensive dirigée contre la France, la Hollande et la Belgique. Nous y trouvons au bas de la première page ce qui concerne la disposition de l'armée belge.

L'armée belge couvre la ligne Liège-Anvers avec le gros de ses forces, des effectifs plus réduits étant placés devant le canal de la Meuse-Escaut. Cet ordre traite ensuite de la disposition de l'armée hollandaise et si vous tournez à la page 3 vous voyez que l'armée allemande de l'Ouest dirige son attaque entre la Mer du Nord et la Moselle, avec le plus fort soutien possible de l'Aviation, à travers la région belgo-luxembourgeoise.

Il me semble inutile d'en lire davantage; le reste concerne les détails de l'opération, comme le bombardement de différents objectifs en Belgique et en Hollande.

Le document suivant, dont mon ami, le commandant Elwyn Jones s'est déjà servi, est un extrait du journal de Jodl, document GB-88, et je désire, Monsieur le Président, en mentionner très brièvement quelques extraits qui ont été insérés plus loin dans ce dossier numéro 4.

Si l'on veut bien regarder ce qui a été écrit à la date du 1<sup>er</sup> février 1940, puis quelques lignes plus bas...

LE PRÉSIDENT. — C'est le document PS-1809, n'est-ce pas?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président, c'est exact, et GB-88.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas le numéro GB qui figure sur le document proprement dit.

M. ROBERTS. — Je m'excuse, c'est une erreur. Veuillez lire huit lignes plus bas: on y voit «17 heures, général Jeschonnek» et ensuite:

«1<sup>o</sup> Comportement des unités parachutées. Devant La Haye, elles doivent être assez fortes pour faire une brèche par la force brutale si c'est nécessaire. La 7<sup>e</sup> division a l'intention de parachuter les unités près de la ville.

«2<sup>o</sup> La mission politique contraste dans une certaine mesure avec l'action violente contre l'aviation hollandaise.»

Je pense qu'il est inutile que je lise tous ces détails d'opérations.

Le 2 février, je mentionne simplement ce que Jodl a écrit sous le paragraphe a: «On peut faire des atterrissages au centre de la ville de La Haye.»

Si Votre Honneur veut tourner la page — j'omets le 5 février — nous arrivons au 26 février.

«Le Führer pose la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux entreprendre l'«Exercice Weser» avant ou après le «Cas Jaune».

Et ensuite, le 3 mars, la dernière phrase:

«Le Führer décide d'exécuter l'«Exercice Weser» avant le «Cas Jaune» à quelques jours d'intervalle.»

Et ensuite, Monsieur le Président, je désire attirer votre attention sur le 8 mai, deux jours avant l'invasion. En tête de la page:

« Nouvelles alarmantes de Hollande. Suppression des permissions. Évacuations, barrage des routes. Autres mesures de mobilisation. D'après les rapports du service d'espionnage, les Britanniques ont demandé l'autorisation de pénétrer, mais les Hollandais, l'ont refusée. »

Monsieur le Président, puis-je faire deux brefs commentaires sur ce point ?

Tout d'abord, je voudrais dire que les Allemands formulent des objections parce que les Hollandais font des préparatifs pour résister à leur invasion. Ils nomment ceci « des nouvelles alarmantes ». Second point : Jodl mentionne ici que les Hollandais, d'après les rapports de leurs propres services d'espionnage, s'en tiennent strictement à leurs propres obligations de neutralité. Il est inutile que je lise d'autres extraits du journal.

Monsieur le Président, tel est le récit, moins les documents qui ont été présentés à la Hollande, à la Belgique et au Luxembourg quand l'invasion eut été un fait accompli, car ainsi que l'Histoire le sait maintenant, à 4 h. 30 du matin, le 10 mai, ces trois petits pays furent brutalement envahis, avec toute la furie de la guerre moderne. Aucun avertissement ne leur fut donné par l'Allemagne, aucune réclamation présentée par elle, concernant une infraction quelconque aux devoirs de neutralité, avant d'entreprendre cette action.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que ce soit le moment de suspendre l'audience jusqu'à 2 heures ?

M. ROBERTS. — Si Votre Honneur le désire.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. A la suspension de l'audience j'en étais arrivé aux événements du 10 mai 1940. A 4 h. 30 du matin, les Allemands envahissaient ces trois petits pays sans avertissement aucun; violation projetée et décidée des mois auparavant, comme le Ministère Public l'a montré à la lumière des documents.

Votre Honneur, avant d'en terminer avec cette présentation, puis-je citer en conclusion trois documents? L'invasion s'étant produite à 4 h. 30 du matin dans chacun des trois pays, les ambassadeurs d'Allemagne appelèrent les représentants de ces trois Gouvernements quelques heures plus tard et leur remirent un document qui était le même pour chacun et qu'on intitule mémorandum ou ultimatum. Votre Honneur, un compte rendu de ce qui est arrivé en Belgique figure au document TC-58 de notre documentation, le cinquième environ avant la fin du cahier. Il porte l'en-tête: «Extrait. Belgique. — Compte rendu officiel des événements 1939-1940»; j'ai un exemplaire original certifié par le Gouvernement belge; c'est la pièce GB-111.

Votre Honneur, puis-je en lire de courts extraits? Je lis le troisième paragraphe:

«A partir de 4 h. 30, nous reçûmes des informations qui ne laissèrent pas l'ombre d'un doute: l'heure avait sonné. On nous signala d'abord des avions vers l'Est. A cinq heures, on fut informé du bombardement de deux aérodromes des Pays-Bas, de la violation de la frontière belge, du débarquement de soldats allemands au fort de Eben-Emaël et du bombardement de la gare de Jemelle.»

Votre Honneur, je pense pouvoir passer maintenant deux paragraphes:

«A 8 h. 30 du matin, l'ambassadeur d'Allemagne se présenta au ministère des Affaires étrangères. Lorsqu'il pénétra dans le bureau du Ministre, il commença par retirer un papier de sa poche. M. Spaak — c'est le Ministre belge — l'arrêta: «Excusez-moi, monsieur l'Ambassadeur, je parlerai le premier». Et d'une voix indignée il lut la protestation du Gouvernement belge:

«Monsieur l'Ambassadeur, l'armée allemande vient d'attaquer «notre pays. Pour la deuxième fois en l'espace de 25 ans, l'Allemagne «commet un acte d'agression criminelle contre une Belgique neutre «et loyale. Ce qui vient d'arriver est peut-être encore plus odieux «que l'agression de 1914; le Gouvernement belge n'a reçu auparavant «aucun ultimatum, aucune note, aucune protestation d'aucun genre. «C'est par l'attaque elle-même que la Belgique a appris la violation «par l'Allemagne des garanties qu'elle avait données le 13 octobre 1937

« et renouvelées spontanément au début de la guerre. L'acte d'agres-  
 « sion commis par l'Allemagne et pour lequel il n'y a aucune  
 « justification frappera d'une profonde indignation la conscience du  
 « monde. Le Reich allemand en sera tenu pour responsable devant  
 « l'Histoire. La Belgique est résolue à se défendre. Sa cause, qui est  
 « la cause du Droit, ne peut être vaincue. »

Je passe le paragraphe suivant : « L'ambassadeur lut la note ... », puis, dans le dernier paragraphe : « L'ambassadeur en était arrivé à la moitié de sa communication lorsque M. Spaak, ayant à ses côtés le Secrétaire général, l'interrompt : « Donnez-moi le document, « dit-il, je voudrais vous éviter une tâche aussi pénible ». Après avoir étudié cette note M. Spaak se contenta de souligner qu'il y avait déjà répondu dans la protestation qu'il venait d'émettre.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait que vous lisiez la note de l'ambassadeur.

M. ROBERTS. — Excusez-moi. Je pensais au document que j'allais lire. Je lis le dernier paragraphe de la première page :

« L'ambassadeur fut alors à même de lire la note qu'il avait apportée ». « Je suis habilité par le Gouvernement du Reich, dit-il, « pour faire la déclaration suivante : Afin d'empêcher l'invasion de « la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg, invasion pour « laquelle la Grande-Bretagne et la France ont fait des préparatifs « manifestement dirigés contre l'Allemagne, le Gouvernement du Reich « est obligé de recourir aux armes pour assurer la neutralité des « trois pays mentionnés. Dans ce but, le Gouvernement du Reich « mettra sur pied une Force armée considérable afin de rendre vaine « toute résistance. Le Gouvernement du Reich garantit les territoires « européens et coloniaux de la Belgique ainsi que sa dynastie à con- « dition qu'aucune résistance ne lui soit opposée. Dans le cas contraire, « la Belgique risquera d'être détruite et de perdre son indépendance. « Il est donc de l'intérêt de la Belgique de demander à la population « de cesser toute résistance et de donner les instructions nécessaires « aux autorités afin qu'elles se mettent en contact avec le Comman- « dement militaire allemand. »

Votre Honneur, ce soi-disant ultimatum, présenté quelques heures après que l'invasion eût commencé, est le document TC-57, le troisième à partir de la fin du cahier. C'est le document que j'ai déposé et qui devient GB-112. C'est un long document, Votre Honneur, et je lirai au Tribunal les parties qu'il jugera nécessaires :

« Le Gouvernement du Reich » — c'est le début — « n'a eu pendant longtemps aucun doute sur le but principal de la politique de guerre française et anglaise. Elle consiste à amener la troupe dans d'autres pays et à se servir de leurs peuples comme groupes auxiliaires et mercenaires au service de la France et de l'Angleterre.

«Le dernier essai de cet ordre fut le plan d'occupation de la Scandinavie avec l'aide de la Norvège, destiné à créer un nouveau front contre l'Allemagne dans cette région. Ce fut seulement l'action de la dernière heure entreprise par l'Allemagne qui empêcha ce projet de se réaliser. L'Allemagne en a fourni des preuves évidentes aux yeux du monde.

«Immédiatement après l'échec de l'action anglo-française en Scandinavie, l'Angleterre et la France entreprirent leur politique d'expansion de la guerre dans une autre direction. A cet effet, tandis que la retraite ... de Norvège était encore en cours, le Premier Ministre anglais annonça, comme un résultat du changement de situation en Scandinavie, que l'Angleterre se trouvait une fois de plus dans une situation qui lui permettait de transférer tout le poids de sa Marine en Méditerranée et que les unités anglaises et françaises étaient déjà en route vers Alexandrie. La Méditerranée devint alors le centre de la propagande de guerre anglo-française. Ceci était destiné en partie à pallier la défaite subie en Scandinavie et la grande perte de prestige aux yeux de leurs propres peuples et aux yeux du monde, en partie à faire croire que les Balkans avaient été choisis pour être le prochain théâtre de guerre contre l'Allemagne.

«En réalité, cependant, cette apparente modification de la politique de guerre anglo-française visant désormais la Méditerranée, avait un tout autre but. Ce n'était rien d'autre qu'une manœuvre de diversion de grand style, destinée à tromper l'Allemagne sur la direction de la prochaine attaque anglo-française; car, comme le Gouvernement du Reich le savait depuis longtemps, le but véritable de l'Angleterre et de la France était l'attaque de l'Allemagne à l'Ouest, attaque préparée avec soin et maintenant imminente, qui devait se développer à travers la Belgique et la Hollande, pour atteindre la région de la Ruhr.

«L'Allemagne a reconnu et a respecté l'inviolabilité de la Belgique et de la Hollande, car il est sous-entendu évidemment que ces deux pays, au cas où l'Allemagne entrerait en guerre contre l'Angleterre et la France, maintiendraient la neutralité la plus stricte.

«La Belgique et les Pays-Bas n'ont pas rempli cette condition.»

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, croyez-vous qu'il soit nécessaire de lire ceci en entier?

M. ROBERTS. — Non, je ne pense pas. J'allais résumer ces accusations. Votre Honneur voudrait-il avoir la bonté de regarder au bas de la première page? Il y verra le soi-disant ultimatum s'élevant contre les expressions hostiles employées par la presse belge et hollandaise. Ensuite, au paragraphe 2 de la page suivante, on parle d'essais faits par le service de renseignements britannique

pour amener la révolution en Allemagne, avec l'aide de la Belgique et des Pays-Bas. Puis, Votre Honneur, il est fait allusion, au troisième paragraphe, aux préparatifs militaires de ces deux pays; et dans le paragraphe 4, on souligne que la Belgique a fortifié la frontière germano-belge.

Le paragraphe 5 contient une protestation concernant la Hollande, des avions britanniques ayant survolé le territoire des Pays-Bas.

Il y a d'autres accusations concernant la neutralité de ces deux pays bien qu'aucun exemple ne soit donné. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler de la page 3 du document.

Dans la page 4, j'aimerais lire le paragraphe du milieu: « Dans cette lutte pour la vie imposée au peuple allemand par l'Angleterre et la France, le Gouvernement du Reich n'est pas disposé à attendre tranquillement que la France et l'Angleterre l'attaquent et à leur permettre d'amener la guerre sur le sol d'Allemagne à travers la Belgique et les Pays-Bas. »

Je souligne cette phrase, Votre Honneur, puis j'interromprai ma lecture: « Il a donc donné l'ordre aux troupes allemandes d'assurer la neutralité de ces pays par tous les moyens militaires à la disposition du Reich. »

Il n'est pas nécessaire que j'insiste dans mon examen sur la fausseté de cette déclaration. Le monde sait maintenant que pendant des mois, des préparatifs militaires avaient été faits pour violer la neutralité de ces trois pays. Ce document dit que les ordres d'agir dans ce sens ont été maintenant donnés.

Un document analogue, formulé dans les mêmes termes fut donné aux représentants du Gouvernement des Pays-Bas. C'est, Votre Honneur, le TC-60 qui sera le GB-113, l'avant-dernier document du cahier. C'est le mémorandum adressé au Gouvernement du Luxembourg qui contenait copie des mémorandums présentés aux Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas.

Je désire seulement insister sur le second paragraphe du TC-60: « Par mesure de défense contre l'attaque imminente, les troupes allemandes ont maintenant reçu l'ordre de défendre la neutralité de ces deux pays ... »

Votre Honneur, le dernier document, TC-59, que j'ai déposé précédemment était le GB-111. C'est la protestation pleine de dignité du Gouvernement belge au sujet du crime commis contre la Belgique. Ce sont les faits venant à l'appui des charges de violation des traités et assurances envers ces trois pays et à l'appui de l'accusation d'avoir mené contre eux une guerre d'agression. Votre Honneur, dans l'exposé respectueux que le Ministère Public aura fait ici, cette histoire est très claire et très simple: c'est une histoire de perfidie, de déshonneur et de honte.

COLONEL H. J. PHILLIMORE (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Ma tâche est de vous présenter des preuves concernant les guerres d'agression et les violations de traités contre la Grèce et la Yougoslavie. Les preuves que je présenterai au Tribunal ont été préparées en collaboration avec mon collègue américain, le lieutenant-colonel Krucker.

L'invasion de la Grèce et de la Yougoslavie par les Allemands qui commença de bonne heure le matin du 6 avril 1941, était nettement une violation de la Convention de La Haye de 1899 pour la solution pacifique des différends internationaux ainsi que du Pacte Briand-Kellogg de 1928. Ces violations figurent respectivement aux paragraphes I et XIII de l'appendice C de l'Acte d'accusation. Toutes deux ont déjà été exposées par mon éminent ami, Sir David Maxwell-Fyfe, qui a exposé également l'obligation que, d'après ces Pactes, le Gouvernement allemand avait contractée vis-à-vis des Gouvernements de la Yougoslavie et de la Grèce.

Dans le cas de la Yougoslavie, l'invasion constituait en plus une violation d'une assurance expresse donnée par les nazis et qui est reproduite au paragraphe XXVI de l'appendice C. Cette assurance fut donnée originellement dans un document du ministère allemand des Affaires étrangères, fait à Berlin le 28 avril 1938, mais elle fut répétée ensuite par Hitler lui-même le 6 octobre 1939 dans un discours qu'il fit au Reichstag; c'est principalement sur ce dernier fait que l'Acte d'accusation s'est basé.

Puis-je demander au Tribunal de prendre maintenant le premier texte du livre de documents n° 5? C'est le PS-2719, il fait partie du document qui a déjà été déposé sous le n° GB-58. C'est le texte du ministère allemand des Affaires étrangères, en date du 28 avril 1938; je voudrais en lire le début et ensuite l'avant-dernier paragraphe de la page:

«Berlin, 28 avril 1938. Le secrétaire d'État allemand aux Affaires étrangères, aux représentants diplomatiques allemands.

«Comme conséquence de la réunion de l'Autriche au Reich, nous avons maintenant de nouvelles frontières du côté de l'Italie, de la Yougoslavie, de la Suisse, du Liechtenstein et de la Hongrie. Ces frontières sont considérées par nous comme définitives et inviolables. A ce sujet nous avons fait spécialement les déclarations suivantes: . . . »

Et maintenant passons au dernier paragraphe:

«3. Yougoslavie.

«Les autorités allemandes ont informé le Gouvernement yougoslave que la politique allemande n'a pas de visées au delà de l'Autriche et que la frontière yougoslave resterait de toute façon telle qu'elle est.

«Dans son discours qui eut lieu à Graz le 3 avril, le Führer Chancelier déclara que, au sujet de la réunion de l'Autriche, la

Yougoslavie et la Hongrie ont adopté la même attitude que l'Italie. Nous sommes heureux d'avoir ces frontières qui nous délivrent de toute anxiété quant à leur protection militaire.»

Je passerai ensuite, si vous le voulez bien, au deuxième document du livre, TC-92, et je le dépose sous le n° GB-114. C'est l'extrait d'un discours de Hitler prononcé à un dîner donné en l'honneur du Prince Régent de Yougoslavie le 1<sup>er</sup> juin 1939. Je vais lire cet extrait en entier :

«L'amitié de l'Allemagne pour la nation yougoslave n'est pas seulement une amitié spontanée. Elle a gagné en profondeur et en solidité au milieu de la confusion tragique de la guerre mondiale. Le soldat allemand apprit alors à apprécier et à respecter l'extrême bravoure de son adversaire. Je crois que ce sentiment fut payé de retour. Ce respect mutuel est rehaussé par les intérêts politiques, culturels et économiques communs. Nous considérons donc la visite actuelle de Votre Altesse Royale comme une preuve vivante de la justesse de notre point de vue, et, en même temps, ceci nous permet de formuler l'espoir que l'amitié germano-yougoslave continuera à se développer dans l'avenir et à devenir de plus en plus étroite.

«En présence de Votre Altesse Royale, nous trouvons aussi l'occasion heureuse d'un échange de vues amical et franc qui, j'en suis convaincu, ne peut être qu'utile à nos deux peuples et à nos deux États. Je crois d'autant plus à des relations sûres et fermement établies entre l'Allemagne et la Yougoslavie maintenant que des événements historiques nous donnant de définitives frontières communes nous ont rendus voisins ; ceci n'est pas seulement une garantie de paix durable entre nos deux peuples et nos deux pays, mais peut aussi représenter un élément de tranquillité pour notre continent à bout de nerfs. Cette paix est le but de tous ceux qui sont disposés à faire du travail réellement constructif.»

Ce discours, nous le savons maintenant a été prononcé au moment où Hitler avait déjà décidé une guerre européenne. Je ne crois pas me tromper en disant que c'était une semaine après la conférence de la Chancellerie du Reich, connue sous le nom de note Schmundt, et à laquelle le Tribunal a dû se reporter plus d'une fois.

L'allusion au « continent à bout de nerfs » pourrait s'appliquer à la guerre des nerfs que Hitler menait lui-même depuis plusieurs mois.

Je passe maintenant à un document spécialement invoqué au paragraphe XXVI à propos de la violation des assurances données ; c'est le document suivant, TC-43 : « Assurances données par l'Allemagne à la Yougoslavie le 6 octobre 1939 ». C'est une partie du document qui a déjà été déposé sous le n° GB-80, un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik* :

« Immédiatement après la réalisation de l'Anschluss, j'ai informé la Yougoslavie que dorénavant nos frontières communes avec ce

pays seraient aussi inaltérables et que nous voulions seulement vivre en paix et en amitié avec lui.»

Malgré les obligations imposées à l'Allemagne par la Convention de 1899, le Pacte Briand-Kellogg et les assurances que j'ai lues, le sort de la Grèce et de la Yougoslavie avait été décidé comme nous le savons maintenant, depuis la rencontre de Hitler avec Ciano et l'accusé Ribbentrop à Obersalzberg les 12 et 13 août 1939.

Nous allons passer au document suivant du cahier qui est le TC-77. Il a déjà été déposé sous le n° GB-48 et les passages sur lesquels je voudrais attirer l'attention de Votre Honneur ont déjà été cités par mon éminent ami l'Avocat Général: ces passages sont à la page 2, dans le dernier paragraphe, à partir de « à parler d'une façon générale ... » jusqu'à « ... neutres peu sûrs », et de nouveau pages 7 et 8, le passage cité par l'Avocat Général et particulièrement souligné par le colonel Griffith-Jones. Au bas de la page 7, le second jour de la réunion, la phrase commençant par « En général, toutefois, le succès remporté par un des partenaires de l'Axe ... » jusqu'à « ... l'Italie et l'Allemagne auraient leurs arrières libres pour une action contre l'Ouest. »

Ces deux extraits ont déjà été cités. Auparavant, je voudrais résumer les conséquences de cette réunion telles que ce document les fait apparaître dans leur ensemble; il montre Hitler et l'accusé Ribbentrop, deux mois seulement après le dîner offert au Prince Régent, essayant de persuader les Italiens de déclarer la guerre à la Yougoslavie, au moment où l'Allemagne commencerait la guerre contre la Pologne, ce que Hitler avait décidé de faire dans un très proche avenir. Ciano était tout à fait d'accord avec Hitler et Ribbentrop sur l'opportunité de liquider la Yougoslavie, et, dans son désir de s'assurer Salonique, il affirma que l'Italie n'était pas encore prête pour une guerre européenne générale. Ainsi, malgré toutes les persuasions de Hitler et de Ribbentrop au cours de cette réunion, il devint nécessaire pour les conspirateurs nazis de rassurer la victime à venir, la Yougoslavie, puisqu'en fait l'Italie maintenait effectivement sa position et n'entra pas en guerre lorsque l'Allemagne envahit la Pologne et que les Allemands eux-mêmes n'étaient pas encore prêts à faire la guerre dans les Balkans. C'est, je pense, pour cette raison, que le 6 octobre, Hitler dans son discours renouvela les assurances qu'il avait données au mois d'avril 1938.

L'Histoire est là d'ailleurs: après la défaite des armées alliées, aux mois de mai et juin 1940, le Gouvernement italien déclara la guerre à la France, et le 28 octobre 1940, à 3 heures du matin, le ministre italien à Athènes présenta au Gouvernement grec un ultimatum comportant un délai de trois heures, à l'expiration duquel les troupes italiennes envahissaient déjà le sol de la Grèce.

Je voudrais citer au Tribunal les termes dans lesquels le Ministre de Sa Majesté rapporta cet événement:

« Le Président du Conseil s'est assuré une place prépondérante . . . »

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous renvoyé à un document ?

COLONEL PHILLIMORE. — Ce n'est dans aucun de mes documents. Cela introduit seulement le prochain.

« Le Président du Conseil s'est assuré une place prépondérante dans l'Histoire de la Grèce et quel que soit l'avenir, la prévoyance avec laquelle il a préparé calmement son pays à la guerre et le courage avec lequel il a rejeté sans hésitation l'ultimatum italien lorsqu'il fut présenté à l'aube de ce jour d'octobre, lui assureront une place d'honneur dans l'histoire politique européenne. Il a l'intention de se battre jusqu'à la défaite complète de l'Italie et ceci reflète l'intention de toute la nation grecque. »

Je passe maintenant au document suivant du cahier, c'est-à-dire PS-2762, une lettre de Hitler à Mussolini que je dépose sous le n<sup>o</sup> GB-115. Bien que non datée, je pense qu'il ressort clairement de son contenu qu'elle a été écrite peu après l'invasion de la Grèce par l'Italie. L'Avocat Général l'a déjà citée en entier, mais je peux venir en aide au Tribunal en lisant les deux derniers paragraphes de cet extrait :

« Il faut désintéresser, si possible, la Yougoslavie, toutefois à notre point de vue, il faut si possible l'intéresser à coopérer à la liquidation de la question grecque. Sans assurance de la part de la Yougoslavie, il est inutile de risquer d'opérer dans les Balkans. Malheureusement, je dois insister sur le fait que risquer une guerre dans les Balkans avant le mois de mars est impossible. Il serait donc inutile de menacer la Yougoslavie car l'État-Major général serbe sait très bien que de telles menaces ne peuvent prendre corps avant le mois de mars. En conséquence, la Yougoslavie doit être gagnée, si possible, par d'autres moyens. »

Il est permis de penser que l'allusion faite par Hitler dans les deux premières lignes aux idées qu'il avait débattues avec Mussolini les quinze derniers jours, indique que cette lettre fut écrite au milieu de novembre environ, peu de temps après l'attaque italienne.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous donner la date de l'attaque italienne ?

COLONEL PHILLIMORE. — 28 octobre 1940.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

COLONEL PHILLIMORE. — Comme le Tribunal le verra dans le document suivant, c'était à ce moment-là que Hitler établissait ses plans pour l'offensive de printemps de 1941 qui envisageait l'invasion de la Grèce par le Nord. D'après cette lettre, il entraînait dans ces plans que la Yougoslavie fût amenée à y coopérer ou tout au moins à maintenir une attitude désintéressée vis-à-vis de la liquidation des autres États balkaniques.

Maintenant, je passe au document suivant du cahier, PS-444 (GB-116). Ce sont des « Instructions absolument confidentielles » émanant du Quartier Général du Führer, signées par Hitler, portant les initiales de l'accusé Jodl et datées du 12 novembre 1940. Je vais lire d'abord les deux premières lignes et ensuite passer au paragraphe 4 de la troisième page :

« Instruction n° 18.

« Les mesures préparatoires du Grand Quartier Général pour la poursuite de la guerre dans un proche avenir doivent être prises sur les bases suivantes ... »

Je passe les tractations concernant des opérations contre Gibraltar et une offensive contre l'Égypte et je lis le quatrième paragraphe de la troisième page.

« Balkans ...

« Le Commandant en chef de l'Armée fera des préparatifs pour occuper le territoire continental de la Grèce au nord de la Mer Égée, si besoin est, en entrant par la Bulgarie. Rendant ainsi possible l'utilisation des unités de l'aviation allemande contre les objectifs de la Méditerranée orientale, en particulier contre les bases aériennes anglaises qui menacent la région pétrolière de la Roumanie.

« Afin de pouvoir faire face à toute éventualité, et de garder la Turquie en respect, l'utilisation d'un groupe d'armée d'une force d'environ dix divisions doit être la base des calculs et du plan des opérations. Il ne sera pas possible d'utiliser les chemins de fer traversant la Yougoslavie pour amener ces effectifs sur leurs positions. Afin de réduire le temps nécessaire au déploiement des troupes, on fera des préparatifs destinés à augmenter rapidement la mission militaire en Roumanie dont on me soumettra l'importance.

« Le Commandant en chef de l'Aviation fera des préparatifs pour l'utilisation des unités de l'aviation allemande dans le Sud-Est des Balkans et pour un service de reconnaissances aériennes sur la frontière sud de la Bulgarie, en liaison avec les opérations prévues au sol. »

Je pense inutile d'importuner le Tribunal en lisant davantage. Le document suivant, PS-1541, que je dépose comme preuve sous le n° GB-117, est la directive donnée pour l'attaque effective contre la Grèce. Avant de lire, je vous résumerai la position occupée alors par les Forces d'invasion italiennes car c'est un des facteurs mentionnés par Hitler dans son instruction. Je vais résumer très brièvement. Je reproduis les termes de l'ambassadeur britannique :

« Le moral de l'armée grecque a été très élevé, nos succès sur mer à Tarente et dans le désert de l'Ouest ont fait beaucoup pour le maintenir. Avec un armement relativement faible, un minimum d'équipement et de perfectionnements, ils ont repoussé ou fait prisonnières des forces italiennes supérieures en nombre, très souvent

à la pointe de la baïonnette. Les Grecs modernes ont ainsi démontré qu'ils n'ont pas démerité des anciennes traditions de leur pays et que, semblables à leurs ancêtres, ils sont prêts à combattre contre des forces supérieures pour défendre leurs libertés.» En fait les Italiens avaient le dessous et il était grand temps que Hitler vienne à leur secours. C'est pourquoi, cette instruction fut donnée le 13 décembre 1940; elle est absolument confidentielle; et c'est l'instruction n° 20, pour l'opération Marita. Elle s'adressait naturellement au commandant de la Marine qui évidemment était l'accusé Raeder et au commandant de l'Aviation qui était l'accusé Göring; elle s'adressait aussi au Commandant suprême des Forces armées Keitel, et au commandant de l'État-Major qui était, je le suppose, l'accusé Jodl. Je voudrais lire les deux premiers paragraphes et résumer les deux suivants :

«Le résultat de la bataille d'Albanie n'est pas encore décisif. La situation étant dangereuse en Albanie, il est doublement nécessaire de faire échouer les tentatives anglaises de créer des bases aériennes protégées par le front des Balkans, ce qui serait dangereux avant tout pour l'Italie et aussi pour les champs pétrolifères roumains.

«Mon plan est donc: a) D'augmenter progressivement les effectifs réguliers en Roumanie du Sud au cours des prochains mois; b) Après que le temps se sera mis au beau, probablement au mois de mars, d'envoyer ces effectifs occuper la côte nord de la mer Égée, en passant par la Bulgarie, et, si nécessaire, d'occuper tout le territoire continental de la Grèce (opération Marita). On peut s'attendre à l'aide de la Bulgarie.»

Le paragraphe suivant donne les effectifs pour cette opération et le paragraphe 4 traite de l'opération Marita proprement dite. Le paragraphe 5 expose: «Les préparatifs militaires qui donneront des résultats politiques exceptionnels dans les Balkans demandent le contrôle exact de toutes les mesures nécessaires, par le Haut Commandement. Le transport à travers la Hongrie et l'arrivée en Roumanie seront signalés au fur et à mesure par le Haut Commandement des Forces armées et seront expliqués d'abord comme un renforcement de la mission militaire allemande en Roumanie. Les consultations avec les Roumains ou les Bulgares qui pourraient révéler nos intentions, ainsi que les notifications aux Italiens doivent être soumises à mon approbation, de même que l'envoi des éléments de missions de reconnaissance et des éléments avancés.»

Je pense qu'il est inutile d'importuner le Tribunal en lisant le reste.

Le document suivant, PS-448, que je dépose sous le n° GB-118 est encore une instruction. Absolument confidentielle, développant ce plan, elle traite d'une question toute différente, le soutien des

Forces italiennes en Albanie. Je vais lire le premier paragraphe et ensuite le paragraphe en fin de page.

« La situation dans le théâtre des opérations de Méditerranée demande, pour des raisons stratégiques, politiques et psychologiques, l'aide de l'Allemagne, car l'Angleterre utilise des forces supérieures contre nos Alliés. »

Et dans le paragraphe 3, après s'être occupée des effectifs à transporter en Albanie, la directive définit quelles seront les tâches des Forces allemandes :

« a) Pour l'instant, servir de réserve en Albanie en cas d'urgence, s'il y avait une nouvelle crise là-bas.

« b) Alléger la tâche du groupe d'armées italiennes quand il attaquera plus tard dans le but de percer le front défensif de la Grèce à un point décisif pour une opération à longue portée; d'ouvrir les détroits à l'ouest de Salonique en les prenant par l'arrière, en soutenant ainsi l'attaque de front de l'armée List. »

Cette instruction était signée par Hitler, et, ainsi qu'on peut le voir sur l'original que j'ai présenté, elle portait les initiales des accusés Keitel et Jodl; ici encore, naturellement, l'accusé Raeder reçut un exemplaire et je pense que celui qui fut envoyé au service de renseignements étranger fut probablement adressé à l'accusé Ribbentrop.

J'en arrive au document suivant, C-134, qui portera la cote GB-119. C'est le compte rendu d'une conférence qui eut lieu les 19 et 20 janvier entre l'accusé Keitel et le général italien Guzzoni. Cette conférence fut suivie par une rencontre de Hitler et de Mussolini à laquelle assistaient les accusés Ribbentrop, Keitel et Jodl.

Je n'importunerai pas le Tribunal par la description de la rencontre avec les Italiens; mais à la page 3 de ce document il y a un paragraphe qui fait partie du discours du Führer et qui vaut sans doute la peine d'être lu. Le discours du Führer est du 20 janvier 1941. Vous le trouverez au milieu de la page 3. Ce paragraphe indique que le discours a été prononcé après la conférence avec les Italiens et signale les personnes présentes.

Du côté allemand, je voudrais appeler votre attention sur la présence du ministre des Affaires étrangères, du chef du Haut Commandement des Forces armées et du chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées. Ce sont naturellement les accusés Ribbentrop, Keitel et Jodl. Du côté des Italiens, vous avez le Duce, Ciano et trois généraux. C'est le dernier paragraphe que je désire lire :

« La concentration des troupes en Roumanie poursuit un triple but :

« a) Opération contre la Grèce ;

« b) Protection de la Bulgarie contre la Russie et la Turquie;

« c) Sauvegarde des garanties données à la Roumanie.

« Chacune de ces tâches requiert un groupe particulier de Forces armées, par conséquent des effectifs très puissants dont le déploiement loin de leurs bases demande un temps assez long. Il faudrait que ce déploiement puisse être accompli sans que l'ennemi ne le gêne. Il faut donc abattre les cartes le plus tard possible. Il faudra s'efforcer de traverser le Danube le plus tard possible et ensuite se mettre en ligne le plus tôt possible pour l'attaque. »

Je passe au document suivant PS-1746, que je dépose sous le n° GB-120. Ce document est divisé en trois parties. La première partie est une conférence qui eut lieu le 8 février entre le Feldmarschall List et les Bulgares. La seconde de même que la troisième partie traitent d'événements ultérieurs et j'y reviendrai en temps utile.

Je voudrais lire le premier et le dernier paragraphes de la première page de ce document.

« Procès-verbal des questions qui furent discutées entre les représentants de l'État-Major général royal bulgare et du Haut Commandement allemand — général Feldmarschall List — concernant un mouvement possible de troupes allemandes à travers la Bulgarie et leur engagement contre la Grèce et éventuellement la Turquie, si cette dernière entrait dans la guerre. »

Puis le dernier paragraphe de la page montre le plan concerté avec les Bulgares, paragraphe 3 :

« Les États-Majors bulgare et allemand prendront toutes les mesures nécessaires pour camoufler les préparatifs des opérations et assurer de cette façon les conditions les plus favorables à l'exécution des opérations dont les Allemands ont établi les plans.

« Les représentants des deux États-Majors généraux considèrent comme désirable d'informer leurs Gouvernements de la nécessité qu'il y aurait à tenir secrète la signature par la Bulgarie du Traité tripartite et à ménager un effet de surprise de manière à assurer le succès des opérations militaires. »

Je passe maintenant au document suivant C-59; je le dépose sous le n° GB-121. C'est une autre instruction absolument confidentielle du 19 février. Je ne crois pas utile de la lire. Le seul élément important qu'elle comporte est la date de l'opération Marita. Elle ordonne que, pour franchir le Danube, on commence le pont le 28 février, le fleuve sera franchi le 2 mars et les ordres définitifs donnés le 26 février au plus tard. Il y a peut-être lieu de noter que, sur l'original que j'ai déposé, les dates sont écrites de la main de l'accusé Keitel.

Il conviendrait peut-être de rappeler la position de la Bulgarie à cette époque-là. Elle avait adhéré au Pacte tripartite le 1<sup>er</sup> mars...

LE PRÉSIDENT. — Quelle année ?

COLONEL PHILLIMORE. — Le 1<sup>er</sup> mars 1941. Le jour même, les troupes allemandes commencèrent à entrer en Bulgarie, conformément au plan Marita et à l'instruction à laquelle je viens de renvoyer le Tribunal.

Le débarquement des troupes britanniques en Grèce le 3 mars, d'accord avec la garantie que le Gouvernement de Sa Majesté avait donnée au printemps de 1939, a peut-être accéléré le mouvement des troupes allemandes, mais, ainsi que vous l'avez vu, il y avait longtemps que les plans avaient été établis pour l'invasion de la Grèce qui déjà était en cours.

Je passe maintenant au document suivant du cahier C-167 (GB-122). Ce n'est peut-être pas un très bon exemplaire, mais l'original que j'ai déposé montre que les accusés Keitel et Jodl étaient présents à la rencontre avec Hitler mentionnée par cet extrait. Ceci est un bref compte rendu de l'accusé Raeder concernant une entrevue qu'il a eue avec Hitler en présence des accusés Keitel et Jodl. Il est peut-être intéressant parce qu'il montre le caractère impitoyable des intentions allemandes.

«Le Commandant en chef de la Marine a demandé à avoir confirmation que toute la Grèce devra être occupée, même si on arrivait à un accord pacifique. Le Führer a dit que l'occupation complète était la condition requise pour tout règlement de la situation.»

Le document ci-dessus ...

LE PRÉSIDENT. — Ce document porte-t-il une date ?

COLONEL PHILLIMORE. — Cette entrevue eut lieu le 18 mars, à 16 heures.

LE PRÉSIDENT. — Cette date figure-t-elle sur le document original ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, sur le document original. Le document dont j'ai parlé montre, à mon avis, que les conspirateurs nazis, conformément à leur principe de liquider tout neutre qui prendrait position, avaient achevé leurs préparatifs avant la fin de janvier ; ils étaient à l'époque en train de déplacer les troupes nécessaires afin d'assurer la liquidation définitive de la Grèce, qui était déjà en guerre contre leurs alliés italiens et marquait des points.

Néanmoins, ils n'étaient pas encore prêts à s'occuper de la Yougoslavie à l'égard de laquelle leur politique restait celle d'endormir la victime sans défiance.

Le 25 mars 1941, conformément à cette politique, ils s'assurèrent de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite. Cette adhésion eut lieu à la suite d'une visite faite à Salzbourg le 15 février 1941

par le Premier Ministre yougoslave Cvetkovič et son ministre des Affaires étrangères Cinkar-Markovič à l'accusé Ribbentrop et d'une visite ultérieure faite à Hitler à Berchtesgaden. Après quoi, ces ministres furent amenés à signer le Pacte à Vienne, le 25 mars. A cette occasion, l'accusé Ribbentrop écrivit les deux lettres d'assurances qui sont présentées dans le document suivant PS-2450 que je dépose sous le n° GB-123. Je vais le lire à partir du milieu de la page :

« Notes des Gouvernements de l'Axe à Belgrade. »

Au moment même de la signature du procès-verbal de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite, les Gouvernements des puissances de l'Axe envoyèrent au Gouvernement yougoslave les mêmes notes :

« Monsieur le Président du Conseil,

« Au nom du Gouvernement allemand et à sa requête, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence des faits suivants : à l'occasion de l'adhésion de la Yougoslavie aujourd'hui même au Pacte tripartite, le Gouvernement allemand confirme sa détermination de respecter en tout temps la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. »

Cette lettre était signée par l'accusé Ribbentrop. Vous vous souvenez qu'il assistait à la réunion d'août 1939 au cours de laquelle Hitler et lui essayèrent de convaincre les Italiens d'envahir la Yougoslavie. C'est en fait onze jours après avoir écrit cette lettre que les Allemands envahirent la Yougoslavie, et seulement deux jours après l'avoir écrite, qu'ils donnèrent les ordres nécessaires.

Permettez-moi de lire la seconde lettre :

« Monsieur le Président du Conseil,

« A la suite des entretiens occasionnés par l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite, j'ai l'honneur de confirmer par la présente à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Reich, qu'en vertu de l'accord conclu entre les puissances de l'Axe et le Gouvernement royal de Yougoslavie, les Gouvernements des puissances de l'Axe n'exigeront pas de la Yougoslavie, au cours de cette guerre, qu'elle permette le passage ou le transport de troupes à travers le territoire national yougoslave. »

A ce moment-là, le 25 mars 1941, la situation était par conséquent la suivante : les troupes allemandes étaient déjà en Bulgarie et marchaient vers la frontière grecque, tandis que la Yougoslavie, pour reprendre les propres termes employés par Hitler dans sa lettre à Mussolini, avait cessé de « s'intéresser » à la liquidation de la question grecque.

L'importance de l'adhésion yougoslave au Pacte tripartite ressort très clairement du document suivant PS-2765 que je dépose sous

le n° GB-124. C'est un extrait du procès-verbal d'une entrevue Hitler - Ciano dont je voudrais lire le premier paragraphe :

« Le Führer exprime d'abord sa satisfaction de voir la Yougoslavie adhérer au Pacte tripartite, et prendre position. Ceci est d'une importance particulière en vue de la campagne envisagée contre la Grèce, car si l'on réfléchit que sur une distance de 350 à 400 kilomètres, la grande ligne de communication à travers la Bulgarie passe à 20 kilomètres de la frontière yougoslave, on peut voir que si l'attitude de la Yougoslavie avait été incertaine, l'attaque contre la Grèce aurait été une aventure extrêmement hasardeuse du point de vue militaire. »

Nous voici à nouveau devant l'Histoire :

La nuit du 26 mars, lorsque les deux ministres yougoslaves rentrèrent à Belgrade, le général Simović et ses collègues les destituèrent en faisant un coup d'état et au matin du 27 mars, la Yougoslavie se dressa, prête à défendre son indépendance s'il le fallait. Le peuple yougoslave s'était retrouvé.

Les nazis réagirent avec une vitesse foudroyante à cette nouvelle situation, et décidèrent de liquider immédiatement la Yougoslavie.

Je vous demanderai de revenir en arrière au document PS-1746 que je dépose sous le n° GB-120, seconde partie, page 3. C'est le compte rendu d'une conférence de Hitler avec le Haut Commandement allemand, le 27 mars 1941, sur la situation en Yougoslavie.

Ce document montre que parmi les assistants se trouvaient : le Führer, le Reichsmarschall, c'est-à-dire l'accusé Göring, le chef de l'OKW, c'est-à-dire l'accusé Keitel, le chef du Wehrmachtsführungsstab, c'est-à-dire l'accusé Jodl. A la page suivante, « plus tard les personnes ci-après vinrent se joindre à la réunion ». J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que parmi ceux qui arrivèrent plus tard figure l'accusé Ribbentrop.

Je vais lire la partie concernant la déclaration de Hitler à la page 4 :

« Le Führer exposa la situation de la Yougoslavie après le coup d'état. Il déclara que la Yougoslavie était un facteur incertain à l'égard de l'action Marita imminente, et du plan Barbarossa qui devait suivre bien plus tard. Les Serbes et les Slovènes n'ont jamais été pro-allemands. »

Je passe au second paragraphe :

« Le moment présent, pour des raisons politiques et militaires, se prête à un sondage de la situation véritable du pays et de son attitude à notre égard. Car si le renversement du Gouvernement était arrivé au cours de l'action Barbarossa, les conséquences auraient sans doute été beaucoup plus graves pour nous. »

Puis vient le paragraphe suivant, sur lequel j'attire particulièrement l'attention du Tribunal :

«Le Führer est décidé, sans attendre d'éventuelles déclarations de loyalisme de la part du nouveau Gouvernement, à faire tous les préparatifs permettant de détruire la Yougoslavie au point de vue militaire comme au point de vue national. On ne procédera à aucune enquête diplomatique et on ne présentera aucun ultimatum. On prendra bonne note des assurances du Gouvernement yougoslave auxquelles de toute façon on ne pourra pas se fier pour l'avenir. L'attaque commencera aussitôt que les moyens et les effectifs nécessaires seront prêts.

«Il est important d'entrer en action aussi vite que possible. On s'efforcera de permettre aux États limitrophes de participer à l'action de manière appropriée. On exigera que l'Italie, la Hongrie et, à certains égards, la Bulgarie elle aussi, fournissent une aide militaire effective contre la Yougoslavie; la tâche principale de la Roumanie est de nous protéger contre la Russie.

«Les ambassadeurs de Hongrie et de Bulgarie sont déjà prévenus. Au cours de la journée il faudra envoyer un message au Duce.

«Du point de vue politique, il est particulièrement important que le coup soit porté contre la Yougoslavie avec une rigueur impitoyable et que la destruction militaire soit effectuée avec une rapidité foudroyante. De cette façon, la Turquie serait suffisamment intimidée et la campagne ultérieure contre la Grèce serait influencée en notre faveur. Nous pouvons être à peu près certains que les Croates se rangeront à nos côtés lorsque nous attaquerons. On leur assurera un traitement politique en conséquence (autonomie ultérieure). La guerre contre la Yougoslavie sera sans doute très populaire en Italie, en Hongrie et en Bulgarie étant donné que nous promettons des acquisitions territoriales à ces États: la côte de l'Adriatique à l'Italie, le Banat à la Hongrie et la Macédoine à la Bulgarie.

«Ce plan suppose une accélération de tous nos préparatifs et la mise en œuvre d'effectifs si puissants, que l'effondrement de la Yougoslavie se fera dans les délais les plus réduits.»

Le Tribunal aura, bien entendu, remarqué qu'au paragraphe 3, deux jours après que le Pacte eut été signé et les assurances données, il y eut un coup d'état; les opérations contre la Grèce pouvant en être affectées, on décida de détruire la Yougoslavie, sans se préoccuper aucunement de connaître l'attitude du nouveau Gouvernement. Il y a un bref passage à la page 5, que j'aimerais lire.

«5. La tâche principale de l'Aviation est d'entreprendre dès que possible la destruction des installations au sol de l'aviation yougoslave et de détruire Belgrade, la capitale, en l'attaquant par vagues successives ...»

Je m'arrête ici pour faire un commentaire; naturellement, nous savons maintenant de quelle façon impitoyable ce bombardement fut exécuté. Les quartiers résidentiels de Belgrade furent bombardés le dimanche suivant 6 à 7 heures du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le 6 avril?

COLONEL PHILLIMORE. — Le 6 avril.

Toujours dans ce document, dans la dernière partie, la partie V, à la page 5, figure un plan provisoire dû à l'accusé Jodl. Je vais en lire un passage assez bref, tout à fait en haut de la page suivante, la page 6 :

« Au cas où l'évolution politique exigerait une intervention armée contre la Yougoslavie, les Allemands ont l'intention de procéder à une attaque concentrique de la Yougoslavie, le plus tôt possible, d'anéantir ses armées et de désagréger son territoire national. »

Je lis ceci, car le plan provenait des services de l'accusé Jodl.

Maintenant, passant au document suivant du cahier, C-127, je le dépose sous le n° GB-125. C'est un extrait de l'ordre donné après la réunion dont je viens de lire partie du procès-verbal, c'est-à-dire la réunion du 27 mars, figurant au document PS-1746, partie II. Ce premier paragraphe vaut la peine d'être lu.

« Le putsch militaire en Yougoslavie a changé la situation politique dans les Balkans. La Yougoslavie doit, en dépit de ses protestations de fidélité, être considérée pour l'instant comme une ennemie, et partout doit être écrasée le plus rapidement possible. »

Je passe au document suivant PS-1835 et je le dépose sous le n° GB-126. C'est l'original d'un télégramme contenant une lettre adressée par Hitler à Mussolini, Hitler et l'accusé Ribbentrop l'ont transmise par l'intermédiaire de l'ambassadeur allemand à Rome. Il est écrit pour faire connaître à Mussolini quelle ligne de conduite a été adoptée et, sous le couvert d'un langage quelque peu flatteur, le Duce reçoit ses ordres. J'en lis les cinq premiers paragraphes :

« Duce, les événements m'obligent à vous faire savoir par les moyens les plus rapides, comment j'envisage la situation et quelles conséquences pourraient en résulter.

« 1. Dès le début, j'ai considéré la Yougoslavie comme le facteur le plus dangereux dans le conflit avec la Grèce. Du point de vue strictement militaire, il était presque impossible d'envisager une intervention en Thrace tant que l'attitude de la Yougoslavie demeurerait équivoque et risquait ainsi de menacer, sur notre énorme front, le flanc gauche de nos colonnes en marche.

« 2. Pour cette raison, j'ai tout fait, et honnêtement tout essayé, pour amener la Yougoslavie à entrer dans notre communauté d'intérêts. Malheureusement, ces essais ne furent pas couronnés de succès ou ils furent entrepris trop tard pour aboutir à un

résultat précis. Le compte rendu d'aujourd'hui ne me laisse aucun doute, sur l'orientation que va être incessamment celle de la politique étrangère de la Yougoslavie.

«3. Je ne considère pas cette situation comme catastrophique, mais néanmoins comme difficile, et de notre côté, nous devons éviter toute erreur si nous ne voulons pas, en fin de compte, mettre toute notre position en danger.

«4. En conséquence, j'ai déjà pris mes dispositions pour que toutes mesures soient prévues afin de parer, par les moyens militaires nécessaires, à une évolution critique de la situation. Ordre a été donné de modifier également le déploiement de nos troupes en Bulgarie.

«Et maintenant, je vous demanderai cordialement, Duce, de ne plus entreprendre d'autres opérations en Albanie au cours des quelques jours qui vont suivre. J'estime nécessaire que vous couvriez et protégiez les passages les plus importants de la Yougoslavie à l'Albanie avec toutes les forces dont vous pourrez disposer.

«Ces mesures ne doivent pas être considérées comme devant durer une longue période, mais comme des mesures auxiliaires, destinées à enrayer la montée d'une crise pour une période d'au moins quinze jours à trois semaines. J'estime également nécessaire, Duce, que vous renforciez vos effectifs sur le front italien-yougoslave avec tous les moyens dont vous disposerez et le plus rapidement possible.

«5. J'estime également nécessaire, Duce, que tous nos actes et tous nos ordres soient entourés du secret le plus absolu et que, seules en aient connaissance les personnes qui doivent absolument être mises au courant. Ces mesures perdraient toute leur valeur si elles venaient à être connues ...»

Puis, il souligne encore l'importance qu'il y a à garder le secret.

Je passe maintenant au document suivant du cahier R-95 que je dépose sous le n° GB-127. Il a été cité par mon éminent ami le Procureur Général. C'est un ordre d'opérations signé du général von Brauchitsch et transmettant seulement aux Armées les ordres contenus dans la directive n° 25, document C-127 dont j'ai présenté un extrait comme pièce GB-125. Je n'importunerai pas le Tribunal par sa lecture.

Je passe au document TC-93, qui a déjà été déposé avec le document TC-92 sous le n° GB-114. L'invasion de la Grèce et de la Yougoslavie eut lieu le matin du 6 avril où Hitler fit la proclamation dont voici un extrait :

«Dès le début de la lutte, l'Angleterre s'est constamment efforcée de faire des Balkans un théâtre d'opérations. La diplomatie britannique se basant sur la guerre mondiale, réussit en fait à

capter la Grèce, en lui offrant des garanties et finalement en abusant d'elle pour ses propres buts.

« Les documents publiés aujourd'hui — ceci en référence au « Livre Blanc » allemand, publication de tous les documents qui préparèrent l'invasion — donnent un aperçu d'une pratique qui, d'accord avec les vieilles recettes britanniques, consiste à toujours essayer de faire combattre les autres et de verser leur sang pour les intérêts britanniques.

« Étant donné cela, j'ai toujours souligné que :

« 1° Le peuple allemand n'est nullement hostile au peuple grec, mais que :

« 2° Nous ne tolérerons jamais, comme au cours de la guerre mondiale, qu'une autre puissance s'établisse en territoire grec dans le but de pouvoir pénétrer ensuite dans l'espace vital allemand, à un moment donné, en s'avançant par le Sud-Est. Nous avons débarrassé notre flanc nord des Anglais ; nous sommes résolus à ne pas tolérer une telle menace dans le Sud. »

Puis vient le paragraphe sur lequel je voudrais attirer spécialement l'attention du Tribunal :

« Dans l'intérêt d'une véritable consolidation de l'Europe, je me suis efforcé, depuis le jour de mon arrivée au pouvoir, d'établir avant tout des relations amicales avec la Yougoslavie.

« J'ai volontairement oublié tout ce qui a pu arriver autrefois entre l'Allemagne et la Serbie. Non seulement, j'ai tendu la main du peuple allemand au peuple serbe, mais encore je me suis efforcé, comme un honnête courtier, de faciliter la solution de toutes les difficultés existant entre l'État yougoslave et les différentes nations alliées de l'Allemagne. »

On peut seulement penser que, lors de cette proclamation, Hitler devait avoir momentanément oublié sa rencontre avec Ciano, au mois d'août 1939, et sa rencontre avec l'accusé Ribbentrop et les autres, le 27 mars, quelques jours plus tôt.

Je passe au dernier document du cahier. C'est un document que j'ai déjà versé au dossier, le L-172 ; il a été présenté comme USA-34. C'est le compte rendu d'une conférence faite par l'accusé Jodl le 7 novembre 1943. A la page 4, se trouve un court passage qui expose ses vues, deux ans et demi après, sur l'action entreprise en avril 1941. Je lis le paragraphe 11, page 4 :

« Ce qui toutefois était moins acceptable, c'était la nécessité de prêter assistance en tant qu'allié dans les Balkans, à la suite de l'expédition imprévue « Extratour » des Italiens contre la Grèce. L'attaque qu'ils lancèrent d'Albanie en automne 1940, avec des moyens absolument insuffisants, était contraire à tous les accords, mais nous amena finalement à prendre une décision que — en

considérant l'affaire avec recul — nous aurions dû prendre nécessairement tôt ou tard. L'attaque projetée sur la Grèce et qui devait s'effectuer par le Nord n'était pas seulement une opération destinée à aider un allié, mais son but réel était encore d'empêcher les Britanniques de s'établir en Grèce et de menacer notre région pétrolifère de Roumanie.»

Je peux résumer ainsi les faits : l'invasion de la Grèce fut décidée dès décembre, ou même novembre 1940, et prévue pour la fin mars, ou le début d'avril 1941. On ne tint compte à aucun moment des obligations résultant de traités ou conventions qui pourraient interdire une telle invasion, comme violant le Droit international. On prit soin de cacher les préparatifs de guerre pour que les Forces allemandes puissent vaincre une victime sans méfiance.

Cependant, la Yougoslavie, bien que destinée à une liquidation ultérieure, était momentanément laissée de côté. Tous les efforts furent entrepris pour s'assurer sa coopération à l'offensive dirigée contre la Grèce, ou tout au moins pour s'assurer sa neutralité.

Le coup d'état du général Simović bouleversa ce projet, et les Allemands décidèrent alors qu'il fallait « liquider » la Yougoslavie, sans se préoccuper de savoir si le Gouvernement yougoslave était hostile ou non à l'Allemagne ou même s'il avait l'intention de venir en aide aux Grecs.

Ce n'était pas la peine de chercher à percer les intentions de la Yougoslavie, alors qu'il était si facile, maintenant que les troupes allemandes étaient constituées, de détruire ce pays du point de vue militaire et national. En conséquence, aux premières heures du dimanche 6 avril, les troupes allemandes entrèrent en Yougoslavie sans avertissement et simultanément en Grèce, tandis que l'Allemagne remettait une note au ministre de Grèce à Berlin, l'informant que les Forces allemandes entraient en Grèce pour en chasser les Britanniques. Quand l'Ambassade allemande lui annonça l'invasion de son pays, M. Koryzis, le ministre de Grèce, répondit que l'Histoire se répétait et que la Grèce était attaquée par l'Allemagne de la même façon que par l'Italie. La Grèce donnait, dit-il, la même réponse qu'au mois d'octobre précédent.

Ainsi se terminent les preuves relatives à la Grèce et à la Yougoslavie.

Pour conclure l'exposé britannique, j'aimerais attirer l'attention du Tribunal, brièvement, sur un facteur commun qui apparaît dans l'ensemble de cette agression. Cela ne prendra pas plus de cinq minutes.

Cette technique diplomatique revient avec une constance singulière, non seulement dans les agressions des nazis eux-mêmes, mais aussi dans celles de leurs amis italiens.

Cette technique est essentiellement basée sur le fait qu'il faut s'assurer le plus possible l'avantage de la surprise, même si cela ne doit assurer qu'une avance militaire de quelques heures sans résistance dans le pays de la victime confiante. Ainsi, il n'y eut, bien entendu, aucune déclaration de guerre dans le cas de la Pologne.

L'invasion de la Norvège et du Danemark commença de bonne heure, dans les premières heures de la nuit du 8 au 9 avril; cette opération militaire était déjà bien avancée lorsque des explications et des excuses diplomatiques furent présentées au ministre des Affaires étrangères du Danemark à 4 h. 20 du matin le 9 et au ministre norvégien entre 4 h. 30 et 5 heures le même jour.

L'invasion de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg ne commença pas plus tard que 5 heures et même plus tôt, dans les premières heures du 10 mai, tandis que l'ultimatum officiel, accompagné à chaque fois d'excuses et d'explications diplomatiques, n'était présenté qu'après. Pour la Hollande, l'invasion commença entre 3 et 4 heures du matin. Ce ne fut que vers 6 heures, après le bombardement de La Haye, que le ministre d'Allemagne demanda à voir M. van Kleffens. Pour la Belgique, où les bombardements commencèrent à 5 heures, le ministre d'Allemagne ne vit M. Spaak qu'à 8 heures. L'invasion du Luxembourg commença à 4 heures et c'est à 7 heures du matin que le ministre d'Allemagne demanda à voir M. Beck.

Mussolini imita cette technique. Ce fut à 3 heures du matin, le 28 octobre 1940, que son ministre à Athènes présenta un ultimatum de trois heures au général Metaxas.

L'invasion de la Grèce et de la Yougoslavie, comme je l'ai dit, commença aux premières heures du 6 avril 1941. Pour la Yougoslavie, aucun échange diplomatique n'eut lieu, même après l'invasion, mais Hitler fit ce dimanche matin à 5 heures, deux heures environ avant le bombardement de Belgrade, une proclamation dont je viens de lire un extrait. Pour la Grèce, une fois encore, c'est à 5 h. 20 que M. Koryzis fut informé que des troupes allemandes envahissaient la Grèce. La façon dont cette longue série d'agressions a été effectuée constitue en elle-même une preuve complémentaire du caractère essentiellement agressif et perfide du régime nazi: attaquer de nuit, sans avertissement, afin de s'assurer un avantage initial et ne présenter qu'ensuite des excuses ou des explications. Cette façon de procéder est nettement une méthode de barbares, la méthode d'un État qui ne respecte pas sa parole et qui ne respecte le Droit d'aucun peuple, sauf le sien. On est tenté de se demander si c'est l'honnête courtier lui-même, qui a mis au point cette technique, ou si c'est son honnête commis, l'accusé Ribbentrop?

LE PRÉSIDENT. — M. Alderman, pourriez-vous poursuivre après une courte suspension? Est-ce là votre intention?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Avant de poursuivre la présentation des preuves relatives à l'agression contre l'Union Soviétique, je prendrai un quart d'heure environ pour présenter deux autres documents se rapportant à l'agression contre l'Autriche.

Ces deux documents sont contenus dans un supplément au livre de documents «N». Les deux documents font partie de la correspondance du ministère britannique des Affaires étrangères; ils ont été mis aimablement à notre disposition par nos collègues britanniques.

En premier lieu, je présente en preuve le document PS-3045 (USA-127); il se compose de deux parties. La première est une lettre datée du 12 mars 1938 adressée par l'ambassadeur Nevile Henderson à Lord Halifax, Ambassade de Grande-Bretagne à Berlin. En voici les termes :

« Excellence,

« Relativement à votre télégramme n° 79 en date du 11 mars, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai adressée au baron von Neurath, conformément aux instructions reçues, lettre qui fut remise le soir même.

« L'ambassadeur de France a adressé au même moment, une lettre semblable au baron von Neurath. »

La pièce ci-jointe est la note du 11 mars envoyée par l'Ambassade britannique à l'accusé von Neurath; ses termes sont les suivants :

« Mon Gouvernement est informé qu'un ultimatum allemand a été posé cet après-midi à Vienne, demandant entre autres que le Chancelier résigne ses fonctions et soit remplacé par le ministre de l'Intérieur, qu'un nouveau cabinet soit formé dont les membres devraient être pour les deux tiers nationaux-socialistes et que la Légion autrichienne soit autorisée à rentrer dans le pays avec la tâche de maintenir l'ordre à Vienne.

« D'après les instructions de mon Gouvernement, je dois faire observer immédiatement au Gouvernement allemand, que, si cette information est exacte, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se verra obligé de présenter une protestation dans les termes les plus énergiques contre de tels moyens de coercition employés contre un État indépendant, dans le but de créer une situation incompatible avec son indépendance nationale.

« Ainsi que le ministre allemand des Affaires étrangères à Londres en a déjà été informé, un tel acte peut produire les réactions dont il est impossible de prédire les suites. »

Je présente maintenant le document PS-3287 (USA-128); c'est la lettre de réponse de l'accusé von Neurath, datée du 12 mars 1938 et transmise au ministère britannique des Affaires étrangères par l'Ambassade d'Angleterre à Berlin. Dans le document, cette lettre est identifiée par la lettre «L».

D'abord, l'accusé von Neurath s'éleva contre le fait que le Gouvernement anglais assumât le rôle de protecteur de l'indépendance autrichienne. Je cite le second paragraphe de sa lettre:

«... Au nom du Gouvernement allemand, je dois faire remarquer ici que le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas le droit d'assumer le rôle de protecteur de l'indépendance autrichienne. Au cours des conversations diplomatiques sur la question autrichienne, le Gouvernement allemand a toujours fait sentir au Gouvernement de Sa Majesté britannique que l'établissement de relations entre l'Allemagne et l'Autriche ne pouvait être considéré que comme une affaire purement allemande, ne concernant nullement une tierce puissance.»

Ensuite, répondant aux affirmations relatives à l'ultimatum allemand, von Neurath exposa une version des événements qu'il affirma être véridique.

Je cite les deux derniers paragraphes de la lettre; ils sont longs; dans la traduction anglaise, je commence au bas de la page 1:

«Au lieu de cela, l'ex-Chancelier d'Autriche annonça le soir du 9 mars, sa résolution surprenante et arbitraire, de procéder aux élections dans quelques jours, ce qui, vu les circonstances et surtout en raison des dispositions prévues pour la marche de ces élections, pouvait et devait avoir un seul but: opprimer politiquement la grande majorité de la population autrichienne. Comme il fallait s'y attendre, cette façon d'agir était en violation flagrante des accords de Berchtesgaden et amena la situation intérieure de l'Autriche à un point très critique. Il était naturel que les membres du Cabinet autrichien, à cette époque, qui n'avaient nullement contribué à décider de cette élection, protestassent énergiquement contre elle. Il y eut donc à Vienne une crise gouvernementale qui aboutit, le 11 mars, à la démission de l'ancien Chancelier et à la formation d'un nouveau Cabinet. Il est faux que le Reich ait fait pression sur l'Autriche pour obtenir ce résultat. L'affirmation, surtout, répandue plus tard par l'ex-Chancelier, que le Gouvernement allemand avait présenté un ultimatum au Président fédéral est une pure invention; d'après cet ultimatum, il devait désigner au poste de Chancelier un candidat proposé par les Allemands et former un Cabinet répondant aux vues du Gouvernement allemand, sinon on le menaçait de l'invasion de l'Autriche par les troupes allemandes. En réalité, la question d'envoyer des forces de police ou des forces militaires du Reich ne fut soulevée que lorsque le

nouveau Cabinet autrichien eut envoyé un télégramme paru dans la presse, au Gouvernement allemand lui demandant d'envoyer d'urgence des troupes pour rétablir la paix et l'ordre et pour éviter l'effusion de sang. En face de la menace d'une guerre civile en Autriche, le Gouvernement allemand décida de répondre à cet appel.

«Telle étant la situation, il est impossible que l'attitude du Gouvernement allemand, ainsi que vous le dites dans votre lettre, ait pu mener à des réactions imprévisibles. Une description complète de la situation politique est donnée dans la proclamation que le Chancelier du Reich a adressée aujourd'hui à midi au peuple allemand. Une réaction dangereuse ne se produira que si une tierce Puissance essaye d'exercer son influence sur la tournure des événements en Autriche en opposition aux intentions pacifiques et aux buts légitimes du Gouvernement allemand, ce qui serait incompatible avec le droit que possède le peuple allemand de se gouverner lui-même.»

Là se termine la citation.

Maintenant, à la lumière de la preuve qui a déjà été présentée au Tribunal, cette version des événements donnée par l'accusé von Neurath est une parfaite contrefaçon de la vérité.

Nous avons appris, par les passages du document PS-1780, (USA-72) qui ont été cités (c'est le journal de Jodl, notes du 10 mars 1938), que von Neurath assurait les Affaires étrangères pendant que von Ribbentrop était retenu à Londres, que le Führer désirait envoyer un ultimatum au Cabinet autrichien, qu'il avait envoyé une lettre à Mussolini donnant les raisons pour lesquelles il agissait, et que les ordres de mobilisation de l'Armée étaient donnés.

Deux documents différents ont fait apparaître la vérité au sujet de l'ultimatum. Je me réfère au document PS-812 (USA-61) rapport du Gauleiter Rainer au Commissaire du Reich Bürckel daté du 6 juillet 1939 qui fut transmis à l'accusé Seyss-Inquart, le 22 août 1939; la partie se rapportant aux événements du 11 mars a déjà été lue au Tribunal.

Je me réfère aussi au document PS-2949 (USA-76) transcriptions de conversations téléphoniques de Göring dont j'ai déjà cité d'importants passages au Tribunal.

Ces documents montrent amplement et avec une évidente clarté que les nazis allemands présentèrent un ultimatum au Gouvernement autrichien aux termes duquel les troupes allemandes passeraient la frontière si Schuschnigg ne résignait pas ses fonctions et si l'accusé Seyss-Inquart n'était pas nommé Chancelier.

Ces documents montrent aussi que ce fameux télégramme fut inspiré par Berlin et non par Vienne, que Göring composa le

télégramme et que Seyss-Inquart n'eut même pas à l'envoyer mais dit simplement « Approuvé ». La transcription de l'appel téléphonique de Göring à Ribbentrop est consignée dans la partie « W » de ce document. Dans cette conversation, fut développée et exposée la formule destinée à l'usage des Anglais et selon laquelle il n'y avait pas eu d'ultimatum, et les troupes allemandes avaient traversé la frontière seulement à la suite du télégramme.

Et maintenant, dans ce document dont je viens de lire un passage, nous trouvons le même cliché dû à la plume de von Neurath. Il assistait à la réunion du 5 novembre 1937, sur laquelle nous possédons les notes d'Hossbach, (USA-25). Ainsi, il connaissait parfaitement les idées que les nazis ont toujours maintenues en ce qui concerne l'Autriche et la Tchécoslovaquie et de plus, dans la période qui suivit le 10 mars 1938, alors qu'il s'occupait des affaires étrangères en ce qui concerne cette conspiration, et particulièrement après l'invasion de l'Autriche, il joua son rôle en faisant de fausses remontrances. Il donna à M. Mastny l'assurance que l'indépendance de l'Autriche serait respectée. Je me réfère au document présenté par Sir David Maxwell-Fyfe, TC-27 (GB-21).

Et nous retrouvons ici von Neurath s'occupant des Affaires étrangères, bien que se servant du papier à en-tête du Conseil secret de Cabinet — comme le montre ce document — et récitant cette fable diplomatique à l'égard de la situation de l'Autriche, fable que nous rencontrons également dans la transcription de l'appel téléphonique de Göring à Ribbentrop, et qui cadre parfaitement avec les buts de ce que nous appelons la conspiration.

Plaise au Tribunal. Il serait de mise que je présente maintenant le chapitre de la collaboration avec le Japon car c'est aujourd'hui le 7 décembre 1945, quatrième anniversaire de l'attaque de Pearl Harbor, l'agression dont furent victimes les États-Unis. Toutefois, notre plan était de procéder par ordre chronologique et cette partie de l'exposé sera présentée quand son tour viendra, la semaine prochaine.

Nous en arrivons, maintenant, au point culminant de cette stupéfiante histoire des guerres d'agression, qui est peut-être l'une des erreurs de jugement les plus colossales de l'Histoire au moment où l'intuition de Hitler le conduisit avec ses associés à lancer une guerre d'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

La dernière fois que j'ai pris la parole, j'ai présenté au Tribunal un compte rendu de l'agression contre la Tchécoslovaquie. Depuis ce moment, nos collègues britanniques vous ont donné la preuve relative à l'élaboration du plan d'attaque contre la Pologne ainsi qu'aux préparatifs et à la genèse de la guerre d'agression proprement dite dont je m'occupe maintenant. De plus, ils ont exposé devant le Tribunal, l'histoire de la guerre devenant une guerre générale

d'agression, comprenant les plans d'attaque et l'exécution de ces plans contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, et, ce faisant le Ministère Public britannique a rassemblé et présenté au Tribunal différents traités, accords et assurances d'ordre international et a fourni la preuve de la violation de ces traités et assurances.

J'aimerais présenter maintenant au Tribunal le compte rendu de l'avant-dernier acte d'agression des accusés, l'invasion de l'URSS. La section de l'Acte d'accusation relative à ce crime est le chef d'accusation n° 1, section IV (F), paragraphe 6, ayant comme titre : « Invasion par l'Allemagne du territoire de l'URSS, le 22 juin 1941, en violation du Pacte de non-agression du 23 août 1939 ». La première phrase de ce paragraphe est celle qui va nous occuper aujourd'hui; je la cite :

« Le 22 juin 1941, les conspirateurs nazis ont traîtreusement dénoncé le Pacte de non-agression conclu entre l'Allemagne et l'URSS et, sans déclaration de guerre, ils ont envahi le territoire soviétique, commençant ainsi une guerre d'agression contre l'URSS. »

Les documents ayant trait à cette phase du cas présenté, figurent dans le livre de documents marqué « P » que nous présentons maintenant au Tribunal.

D'abord, plaise au Tribunal, le début du plan; le point de départ de l'histoire de l'agression contre l'Union Soviétique est, à mon avis, le 23 août 1939. A cette date, juste une semaine avant l'invasion de la Pologne, les conspirateurs nazis poussèrent l'Allemagne à passer un traité de non-agression avec l'URSS. Ceci est consigné dans la section de l'Acte d'accusation que je viens de citer. Ce traité, document TC-25, sera présenté comme preuve par nos collègues britanniques, mais il contient deux articles sur lesquels je voudrais attirer l'attention du Tribunal: l'article premier stipule :

« Les deux Parties contractantes s'abstiendront de tout acte de violence, de toute agression ou de toute attaque l'une contre l'autre, soit individuellement, soit ensemble avec d'autres puissances. »

L'article V stipule que si des différends ou des conflits s'élèvent entre les parties contractantes au sujet de quelque question que ce soit, les deux parties viendront à bout de ces différends ou de ces conflits par l'unique voie d'échanges de vue amicaux ou, en cas de besoin, par celle de commissions d'arbitrage.

Il est bon de garder présents à l'esprit ces engagements solennels au cours de l'exposé des faits à venir. Ce traité fut signé au nom du Gouvernement allemand par l'accusé Ribbentrop. Lorsqu'il en eut connaissance, le monde fut quelque peu surpris car ce traité semblait constituer un renversement de l'orientation de la politique étrangère nazie jusqu'à ce jour. L'explication de cette volte-face a été fournie toutefois par un témoin qui n'est rien moins que l'accusé

Ribbentrop lui-même et cela au cours d'une discussion qu'il eut avec l'ambassadeur japonais Oshima à Fuschl le 23 février 1941. Un compte rendu de cette conférence fut envoyé par Ribbentrop à quelques diplomates allemands se trouvant sur place, aux fins d'informations strictement confidentielles et purement personnelles.

Nous avons maintenant ce compte rendu, il porte le n° PS-1834. Je le dépose comme preuve sous le n° USA-129, document allemand original.

A la page 2 de la traduction anglaise, Ribbentrop donne à Oshima la raison du pacte avec l'URSS. C'est la page 2 du texte allemand :

« Puis, quand on en vint à la guerre, le Führer se décida à un compromis avec la Russie, ceci lui semblant nécessaire pour éviter une guerre sur deux fronts. »

Étant donné l'esprit d'opportunisme qui incita les nazis à prendre cet engagement solennel d'arbitrage et de non-agression, il n'est pas très surprenant de voir qu'ils le considéraient, cet engagement, à l'exemple de tout traité et de tout engagement, comme les liant seulement pour la période pendant laquelle ils éprouvaient le besoin d'être liés. Que c'eût été là leur pensée est démontré par le fait que, même au cours de la campagne de l'Ouest, ils se mirent à envisager la possibilité de déclencher une guerre d'agression contre l'URSS.

Dans un discours prononcé à Munich devant le Reich et les Gauleiter, en novembre 1943, reproduit dans notre document L-172, déjà déposé comme USA-34, l'accusé Jodl admettait; je lis un passage de la page 7 de la traduction anglaise qui est la page 15 du texte allemand original :

« Parallèlement à toute cette évolution, un danger se précisait et grandissait toujours, — le danger venant de l'Est bolchevique — ce danger dont on a eu trop peu conscience en Allemagne et que, pour des raisons diplomatiques, on a fini par ignorer délibérément. »

« Cependant le Führer lui-même n'a jamais perdu ce danger de vue, et même, si nous remontons jusqu'à la campagne de l'Ouest, il m'avait informé de sa décision fondamentale d'aller au-devant de lui au moment où notre position militaire rendrait la décision réalisable. »

Toutefois, au moment où cette décision fut prise, la campagne de l'Ouest était encore en cours et ainsi toute action dans l'Est devait nécessairement être remise à plus tard. Le 22 juin 1940 cependant, l'Armistice franco-allemand fut signé à Compiègne, et la campagne de l'Ouest, à l'exception de la guerre contre la Grande-Bretagne, se termina. Pendant longtemps, l'idéologie nazie a été fondée sur la conviction que pour l'Allemagne, la clef de la domination politique et économique, se trouvait dans l'élimination de

l'URSS en tant que facteur politique et dans l'acquisition du « Lebensraum » aux dépens de cette dernière. Ainsi que nous l'avons vu, cette idée n'avait jamais été complètement abandonnée, même au cours de la guerre à l'Ouest. Maintenant, gonflés par le récent succès de leurs armes, toutefois, pleinement conscients de leur échec à l'égard de la Grande-Bretagne et des nécessités de leurs Armées à se fournir en ravitaillement et en matières premières, les nazis commencèrent à étudier sérieusement les moyens de réaliser leur ambition traditionnelle, par la conquête de l'Union Soviétique.

La situation de l'Allemagne à cette époque faisait apparaître une telle action comme à la fois désirable et pratique. Dès le mois d'août 1940, l'accusé Göring fit comprendre à demi-mot au général Thomas que des plans de campagne contre l'Union Soviétique étaient déjà en cours; à cette époque, Thomas était le chef du « Wirtschafts-rüstungsamt » de l'OKW (bureau de l'Économie et de l'Armement de l'OKW).

Je dois indiquer, je crois, que ce bureau est généralement désigné dans les documents allemands par l'abréviation Wi Rü.

Le général Thomas dit avoir reçu cette information de Göring dans le projet de son ouvrage intitulé *Bases d'une histoire de la guerre allemande et de l'économie d'armement* qu'il préparait durant l'été de 1944. Ce livre est notre document PS-2353; il a déjà été déposé comme preuve sous le n° USA-35. Je m'excuse, il fut ainsi numéroté aux fins d'identification; je le dépose maintenant comme pièce USA-35.

De la page 313 à la page 315 de cet ouvrage, Thomas expose et décrit les accords commerciaux germano-russes de 1939, comment de la part des Soviets, l'exécution de cet accord avait lieu avec rapidité et de manière satisfaisante, et comment ceux-ci demandaient en échange du matériel de guerre; de ce fait il y eut jusqu'au début de 1940 en Allemagne une forte pression exercée dans le sens de livraisons allemandes en quantité supérieure. Cependant, à la page 315, il s'exprime ainsi au sujet du changement de sentiments exprimés par les chefs allemands en août 1940, je lis à la page 9 de la traduction anglaise :

« Le 14 août, au cours d'une conférence avec le maréchal Göring, le chef du Wirtschafts-rüstungsamt fut informé que le Führer désirait que les livraisons destinées aux Russes soient ponctuellement exécutées seulement jusqu'au printemps 1941. Plus tard, nous n'aurions plus aucun intérêt à satisfaire complètement aux demandes russes; cette notification incita le chef du Wirtschafts-rüstungsamt à donner priorité aux matières concernant l'économie de guerre russe. »

Je reviendrai plus tard sur cette déclaration, lorsque je discuterai des préparatifs d'exploitation économique du territoire russe dont

on espérait s'emparer. A ce moment-là aussi je donnerai des preuves qui montreront qu'en novembre 1940 Göring informa Thomas que les plans d'une campagne contre l'URSS étaient déjà faits.

La préparation d'une entreprise aussi considérable qu'une invasion de l'Union Soviétique entraînait nécessairement, même de nombreux mois avant la date de son exécution, une certaine activité dans l'Est: projets de constructions et renforcement des effectifs. On ne pouvait s'attendre à ce qu'une telle activité pût passer inaperçue aux yeux du service de renseignements soviétique. Des mesures de contre-espionnage devenaient urgentes.

Ces mesures furent prises dans une instruction de l'OKW signée par l'accusé Jodl et destinée au service de contre-espionnage à l'étranger, en date du 6 septembre 1940. Cette directive figure dans notre documentation, sous notre n° PS-1229 et je la dépose comme preuve sous le n° USA-130. C'est une photocopie du document allemand saisi; la directive soulignait que cette activité dans l'Est ne devait pas donner en Union Soviétique l'impression qu'une offensive se préparait, et elle donnait aux agents des services de contre-espionnage, la ligne à suivre pour camoufler la réalité. Le texte indique implicitement l'étendue des préparatifs déjà entrepris et je voudrais en lire le texte au Tribunal:

«Les territoires de l'Est auront un effectif plus puissant dans les semaines à venir. A la fin d'octobre, la situation montrée par la carte ci-jointe devra être atteinte. Ces regroupements ne doivent pas donner en Russie l'impression que nous préparons une offensive à l'Est. D'autre part, la Russie se rendra compte que des troupes allemandes fortes et bien entraînées stationnent dans le Gouvernement Général, dans les provinces de l'Est et dans le Protectorat; elle pourra en déduire que nous sommes capables de protéger à tout moment nos intérêts — spécialement dans les Balkans — avec des forces très importantes contre une attaque russe.

«Pour le travail de notre service de renseignements, aussi bien que pour la réponse aux questions que le service de renseignements russe pourrait poser, les instructions suivantes sont données:

«1. Le total des effectifs dans l'Est doit être dissimulé autant que possible au moyen de nouvelles indiquant de fréquents changements d'unités dans ces régions. Ces mouvements peuvent être expliqués par des déplacements vers des camps d'entraînement, par des regroupements, etc.

«2. Il faut donner l'impression que le point central de concentration des troupes est dans la partie sud du Gouvernement, dans le Protectorat et en Autriche et que les effectifs massés dans le Nord sont relativement peu importants.

«3. S'il est question de l'équipement des unités, en particulier des divisions blindées, il faut exagérer les choses si besoin est.

«4. Par des nouvelles appropriées, il faut créer l'impression que la protection antiaérienne à l'Est a été augmentée considérablement après la fin de la campagne de l'Ouest et qu'elle continue à l'être sur tous les points importants, grâce au matériel capturé en France.

«5. Quant aux améliorations des voies ferrées, routes, aérodromes, etc. il faut indiquer que le travail s'effectue dans les conditions normales, qu'il est nécessité par les améliorations à apporter dans les territoires nouvellement conquis à l'Est et qu'il profite en premier lieu au trafic économique.

«Le Commandement suprême de l'Armée, (OKH) décide quels détails exacts concernant le numéro des régiments, les effectifs des garnisons, etc ... seront donnés à propos des préparatifs de défense aux fins de contre-espionnage.

«Le Chef du Haut Commandement des Forces armées,

«Par ordre,

«Signé: Jodl.»

Au début de novembre 1940, Hitler répéta ses ordres précédents et demanda qu'on continuât les préparatifs promettant des instructions plus précises dès que ces travaux préliminaires donneraient les grandes lignes du plan d'opérations de l'Armée; cet ordre était donné dans une directive très secrète du Quartier Général du Führer n° 18, en date du 12 novembre 1940, signée par Hitler et portant les initiales de Jodl. Il figure dans notre documentation sous le n° PS-444 et a déjà été présenté en preuve comme GB-116.

La directive commence par ces mots:

«Les mesures de préparation du Grand Quartier Général concernant la poursuite de la guerre dans le proche avenir doivent être prises dans le sens suivant ...»

Elle donne ensuite les grandes lignes des plans applicables aux divers théâtres d'opérations et la politique des relations avec les autres pays, et elle dit au sujet de l'URSS; je lis maintenant un passage de la page 3 de la traduction, paragraphe 5, anglais:

«Des discussions politiques ont été entreprises avec l'intention de rendre plus claire l'attitude de la Russie pour le moment. Sans tenir compte des résultats de ces discussions, on continuera tous les préparatifs qui ont été déjà ordonnés verbalement pour la région Est.

«Des instructions suivront à ce sujet dès que les grandes lignes des plans des opérations de l'Armée m'auront été soumises et que je les aurai approuvées.»

Le 5 décembre 1940, le chef de l'État-Major général de l'Armée qui était alors le général Halder fit à Hitler un rapport concernant les progrès des plans des opérations à venir, contre l'URSS. Un compte rendu de cette conférence avec Hitler figure au document

saisi PS-1799. C'est le dossier contenant de nombreux documents marqués tous « annexes » et portant tous sur le « Cas Barbarossa », c'est-à-dire le plan contre l'URSS. Ce dossier fut découvert dans le journal de guerre du Wehrmachtführungsstab et était apparemment joint à ce journal.

Le compte rendu dont je parle est l'annexe 1, datée de décembre 1940.

Je dépose maintenant en preuve le document PS-1799 (USA-131). J'aimerais également lire dans ce compte rendu quelques phrases du rapport du 5 décembre 1940, car elles indiquent l'état des plans de cet acte d'agression, six mois et demi avant qu'il ne se produise.

« Rapport fait au Führer le 5 décembre 1940 :

« Le chef de l'État-Major général de l'Armée rendit compte alors des opérations projetées dans l'Est. Il s'étendit ensuite sur les conditions géographiques fondamentales. Les centres les plus importants d'industrie de guerre sont en Ukraine, à Moscou et à Leningrad. »

Je passe ensuite à la phrase :

« Le Führer déclare qu'il a approuvé les plans d'opérations en discussion et il ajoute ce qui suit : le but le plus important est d'empêcher que les Russes puissent se retirer sur un front continu. L'avance en direction de l'Est sera combinée de telle façon que l'aviation russe ne puisse attaquer le territoire du Reich allemand et que d'autre part, l'aviation allemande soit mise à même d'entreprendre des raids de destruction sur les régions d'industrie de guerre russes. De cette façon, nous serons capables d'achever la destruction de l'armée russe et nous empêcherons qu'elle puisse renaître. Le premier engagement devra permettre la destruction d'une grande partie de l'ennemi. »

Puis, plus loin :

« Il est essentiel que les Russes ne puissent reprendre les positions à l'arrière. Le nombre de 130 à 140 divisions prévues sur l'ensemble de l'opération est suffisant. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons lever l'audience.

M. ALDERMAN. — En effet, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Demain, il n'y aura pas d'audience publique. Lundi à 10 heures nous siégerons à nouveau.

*(L'audience sera reprise le 10 décembre 1945 à 10 heures.)*